



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 51 - DECEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## 74\_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé

### Pôle offre de santé territorialisée

Décision N °2013333-0007 - Décision n ° 2013-5355 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2013 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association OVE .....	1
Décision N °2013336-0025 - Décision DD 74 ARS/2013/ N ° 3685 - ARRETE CG/2013/ N ° 13-07411 portant modification de la dotation globale pour l'année 2013 du CAMSP .....	12

## 74\_DDFiP direction départementale des finances publiques

### Services de la direction

Autre N °2013336-0067 - Procuration sous seing privé de M. BOUVIER à Mme GAILLARD - Trésorerie de Cluses .....	16
Autre N °2013336-0068 - Procuration sous seing privé de M. BOUVIER à M. CUSSONNEAU - Trésorerie de Cluses .....	18
Décision N °2013332-0048 - Liste des responsables de service disposant au 1er décembre 2013 d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal .....	20

## 74\_DDPP direction départementale de la protection des populations

### SPA santé et protection animales

Arrêté N °2013336-0009 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame ALLAIN Caroline .....	23
Arrêté N °2013336-0010 - attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur BERTHOLDY Thomas .....	26
Arrêté N °2013336-0011 - attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur ALSINA Jérôme .....	29
Arrêté N °2013336-0012 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame AMAR Coralie .....	32
Arrêté N °2013336-0013 - attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur ANDRE Jean- Pierre .....	35
Arrêté N °2013336-0014 - attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur ANTONOFF Bernard .....	38
Arrêté N °2013336-0015 - attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur ARESTAN Eric .....	41
Arrêté N °2013336-0016 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BALLERY- HERVE Rachel .....	44
Arrêté N °2013336-0017 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BARBE- GAVIGLIO Annette .....	47

Arrêté N °2013336-0027 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BISSERET Sandrine	50
Arrêté N °2013336-0028 - attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur BERGER Michel	53
Arrêté N °2013336-0029 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BERTAU Anne	56
Arrêté N °2013336-0030 - attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur BERLIOZ Lionel	59

## 74\_DDT direction départementale des territoires

### SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2013247-0004 - Réglementation de la circulation RN205- réglementation de police	62
Arrêté N °2013333-0006 - Réduction de la vitesse sur les autoroutes A40 et A411 dans le cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère de la vallée de l'Arve	71
Arrêté N °2013337-0032 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de Côte 2000 - Commune de LA CLUSAZ	74
Arrêté N °2013337-0033 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation et le plan d'évacuation des usagers du télésiège de Côte 2000 - Commune de LA CLUSAZ	76

### SEAE service économie agricole et Europe

Décision N °2013329-0041 - AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE	101
--	-----

### SEE service eau et environnement

Arrêté N °2013331-0024 - Renouvellement de l'autorisation temporaire au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement d'une prise d'eau et d'un prélèvement provisoire dans le lac de Sommand pour l'alimentation en eau d'un réseau de neige de culture sur le domaine skiable de Mieussy- Sommand - Commune : MIEUSSY	104
Arrêté N °2013336-0007 - portant application du régime forestier à des parcelles Demandeur : commune de Saint- Martin- Bellevue Commune de situation : Saint- Martin- Bellevue	115
Arrêté N °2013338-0007 - Arrêté portant agrément de l'association Apollon 74 au titre de la protection de l'environnement	118
Arrêté N °2013338-0008 - Arrêté portant agrément du conservatoire d'espaces naturels de Haute- Savoie - ASTERS au titre de la protection de l'environnement	121
Arrêté N °2013338-0009 - Arrêté portant agrément de l'observatoire des galliformes de montagne au titre de la protection de l'environnement	124
Arrêté N °2013338-0010 - Arrêté portant agrément de l'association Prioriterre au titre de la protection de l'environnement	127
Arrêté N °2013338-0011 - Arrêté portant agrément de l'association pour le respect du site du Mont- Blanc au titre de la protection de l'environnement	130
Arrêté N °2013338-0015 - Arrêté portant agrément de la fédération des associations pour la protection de l'environnement et du cadre de vie des stations de montagne en Haute- Savoie (F.E.S.M. 74) au titre de la protection de l'environnement	133

Arrêté N °2013338-0016 - Arrêté portant refus d'agrément de l'association désert de Platé au titre de la protection de l'environnement	136
Arrêté N °2013338-0017 - Arrêté portant refus d'agrément de l'association Saint- Joriz Environnement au titre de la protection de l'environnement	139

#### **SH service habitat**

Arrêté N °2013337-0040 - Dérogation aux obligations d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite	142
Arrêté N °2013337-0041 - Dérogation aux obligations d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite	145
Arrêté N °2013337-0042 - Dérogation aux obligations d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite	148
Arrêté N °2013337-0043 - Dérogation aux obligations d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite	151
Arrêté N °2013337-0044 - Dérogation aux obligations d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite	154

### **74\_préfecture de la Haute- Savoie**

#### **DC direction du cabinet**

Arrêté N °2013333-0005 - arrêté d'autorisation de baptêmes en voiture de rallye à Pringy le vendredi 6 et le samedi 7 décembre 2013	157
Arrêté N °2013336-0026 - arrêté d'autorisation de baptêmes en voitures de rallye à Faverges et à Giez le samedi 7 décembre 2013	165
Arrêté N °2013337-0031 - Acte de courage et de dévouement - Médaille de bronze au caporal Jérôme NARDIN pour son intervention du 15 septembre 2013 à Marnaz.	172
Arrêté N °2013337-0034 - Actes de courage et de dévouement - Médaille de bronze à messieurs Ilyes HALITIM et Erwann DEWEZ - Incendie au sein d'un immeuble à Cluses, le 11 novembre 2013.	174
Arrêté N °2013337-0035 - Médaille d'honneur des sapeurs- pompiers - Promotion du 4 décembre 2013.	176

#### **DRCL direction des relations avec les collectivités locales**

Arrêté N °2013304-0003 - arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des collines du Léman, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.	183
Arrêté N °2013326-0001 - Portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir afin de procéder au projet de desserte routière en rive droite de l'Arve, de BONNEVILLE à CLUSES, avec la réalisation d'un contournement sur les communes de MARIGNIER et THIEZ- Section du Giratoire de Chez millet à Marignier jusqu'au giratoire des Iles à Thiez.	187
Arrêté N °2013333-0002 - Création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Seyssel	192
Arrêté N °2013336-0008 - Arrêté approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion des étangs de l'Albanais	195
Arrêté N °2013336-0020 - Nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Seyssel	198



## **DRHB direction des ressources humaines et du budget**

Arrêté N °2013338-0006 - Arrêté donnant délégation de signature à M. le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute- Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ..... 200

### **Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté N °2013319-0014 - Arrêté portant dérogation aux horaires de fermeture du débit de boissons «Stefano Forever » sis à MEGEVE ..... 204

Arrêté N °2013319-0015 - Arrêté portant dérogation aux horaires de fermeture du débit de boissons « Le Chalet des Jumeaux » sis à MEGEVE ..... 207

Arrêté N °2013319-0021 - Arrêté portant dérogation aux horaires de fermeture du débit de boissons « Le Wake Up » sis à MEGEVE ..... 210

Arrêté N °2013319-0023 - Arrêté portant dérogation aux horaires de fermeture du débit de boissons « Le Cocoon » sis à MEGEVE ..... 213

## **82\_DREAL\_Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

Arrêté N °2013337-0039 - Subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute- Savoie ..... 216

### **82\_Etablissements publics**

#### **82\_CHRA centre hospitalier de la région d'Annecy**

Décision N °2013282-0011 - Décision du directoire n °2013/09/04 portant conclusion d'une vente foncière sur la commune de MARCELLAZ- ALBANAIS ..... 224

Décision N °2013282-0012 - Décision du directoire n °2013/09/05 portant conclusion d'une vente foncière sur les communes de CLARAFOND- ARCINE, CHESSENAZ, et CHAUMONT ..... 226

#### **82\_MNC Lyon\_Antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale**

Arrêté N °2013332-0050 - Arrêté SGAR n ° 13-340 du 28 novembre 2013 portant nomination d'un membre au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute- Savoie, sur désignation de la CGT- FO ..... 229



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Décision n ° 2013333-0007**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 29 Novembre 2013**

**74\_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé  
Pôle offre de santé territorialisée  
Handicap**

Décision n ° 2013-5355 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2013 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association OVE

**DECISION n° 2013-5355**

**Objet : Fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2013 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association OVE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313-8, L313-11 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET, directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du **3 avril 2013** fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et les services relevant de la Cnsa mentionné à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

**VU** l'instruction du 4 mai 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 concernant les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du **4 avril 2013** fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L314-3 du CASF, publiée au JO du 10 avril 2013 ;

**VU** la Circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du **15 mars 2013** relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 23 novembre 2011 conclu entre l'OVE et l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision 2013-4085 en date du 26 septembre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes à Monsieur le directeur par intérim du handicap et du grand âge de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur par intérim du handicap et du grand âge de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

## DECIDE

### Article 1

Pour l'année 2013, la dotation globalisée commune (DGC) des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association OVE dont le siège social est situé au 19 rue Marius Grosso à Vaulx en Velin, situés dans les départements de l'Ain, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **48 972 015 €**, répartis de la façon suivante :

⇒ Base 2013 :	47 125 187 €
⇒ Taux d'actualisation (1,40%) :	801 520 €
⇒ Mesures nouvelles :	985 308 €
⇒ CNR :	60 000 €

Les quotes-parts de la dotation globalisée commune 2013, par département, sont fixées comme suit :

AIN	498 711€
ISERE	5 346 495 €
LOIRE	6 860 784 €
RHONE	25 493 987 €
SAVOIE	3 143 755 €
HAUTE-SAVOIE	7 628 283 €

Article 2 : Cette DCG est répartie entre les établissements et services des départements concernés de la façon suivante :

AIN				
ESMS	FINESS	DOTATION RECONDUCTIBLE	CNR	TOTAL DOTATION 2013
SESSAD Delta 01	010005148	498 711€	0 €	498 711€
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>498 711€</b>	<b>0 €</b>	<b>498 711€</b>

ISERE				
ESMS	FINESS	DOTATION RECONDUCTIBLE	CNR	TOTAL DOTATION 2013
ITEP Marius Boulogne	380784256	2 238 375 €	0 €	2 238 375 €
ITEP de Vienne	380013458	718 782 €	0 €	718 782 €
<b>Sous-total ITEP</b>		<b>2 957 157 €</b>	<b>0 €</b>	<b>2 957 157 €</b>
SESSAD-SAISP de Grenoble	380001248	571 024 €	0 €	571 024 €
SESSAD St Romme Bièvre-Valloire	380005298	328 892 €	0 €	328 892 €
SESSAD Le Turquet – La Tour du Pin	380017244	355 601 €	0 €	355 601 €
<b>Sous-total SESSAD</b>		<b>1 255 517 €</b>	<b>0 €</b>	<b>1 255 517 €</b>
IME Saint Romme	380780924	1 133 821 €	0 €	1 133 821 €
<b>Sous-total IME</b>		<b>1 133 821 €</b>	<b>0 €</b>	<b>1 133 821 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>5 346 495 €</b>	<b>0 €</b>	<b>5 346 495 €</b>

LOIRE				
ESMS	FINESS	DOTATION RECONDUCTIBLE	CNR	TOTAL DOTATION 2013
IME Château de Taron - Renaison	420780223	2 299 096.50 €	0	2 299 096.50 €
IME André Romanet	420780215	1 228 200.06 €	0	1 228 200.06 €
IME Jacques Rochas	420780777	1 055 824.63 €	0	1 055 824.63 €
<b>Sous-total IME</b>		<b>4 583 121.19 €</b>	<b>0</b>	<b>4 583 121.19 €</b>
SESSAD Ado Mably - Taron	420005498	189 236.33 €	0	189 236.33 €
SESSAD André Romanet	420788259	186 450.13 €	0	186 450.13 €
SESSAD Henri Michaud	420002958	169 577.72 €	0	169 577.72 €
<b>Sous-total SESSAD</b>		<b>545 264.18 €</b>	<b>0</b>	<b>545 264.18 €</b>
ITEP Marx Dormoy	420780207	1 093 498.05 €	0	1 093 498.05 €
ITEP André Romanet	420012353	638 900.70 €	0	638 900.70 €
<b>Sous-total ITEP</b>		<b>1 732 398.75 €</b>	<b>0</b>	<b>1 732 398.75 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>6 860 784 €</b>	<b>0</b>	<b>6 860 784€</b>

RHONE				
ESMS	FINESS	DOTATION RECONDUCTIBLE	CNR	TOTAL DOTATION 2013
IME Val de Saône	690808597	3 196 908 €	0 €	3 196 908 €
IME Aline Renard	690797881	968 287 €	0 €	968 287 €
IME Yves Farge	690781315	2 986 614 €	0 €	2 986 614 €
IME Jean-Jacques Rousseau	690782545	2 287 319 €	0 €	2 287 319 €
IME Villa Henri Salvat	690019328	1 011 663 €	0 €	1 011 663 €
IME Mathis Jeune	690781307	1 540 163 €	0 €	1 540 163 €
<b>Sous-total IME</b>		<b>11 990 954 €</b>	<b>0 €</b>	<b>11 990 954 €</b>
ITEP Jean Fayard	690782313	1 471 651 €	0 €	1 471 651 €
ITEP L'Ecoisais	690033865	549 796 €	0 €	549 796 €
ITEP Meyzieu	690034228	924 135 €	0 €	924 135 €
<b>Sous-total ITEP</b>		<b>2 945 582 €</b>	<b>0 €</b>	<b>2 945 582 €</b>
CMPP René Milliex	690783170	707 652 €	0 €	707 652 €
<b>Sous-total CMPP</b>		<b>707 652 €</b>	<b>0 €</b>	<b>707 652 €</b>
DEAT	690018189	204 753 €	0 €	204 753 €
<b>Sous-total DEAT</b>		<b>204 753 €</b>	<b>0 €</b>	<b>204 753 €</b>
Institut Jean Lonjaret	690786231	2 278 279 €	0 €	2 278 279 €
<b>Sous-total IJL</b>		<b>2 278 279 €</b>	<b>0 €</b>	<b>2 278 279 €</b>
Appartements Educatifs	690805833	346 617 €	0 €	346 617 €
<b>Sous-total AE</b>		<b>346 617 €</b>	<b>0 €</b>	<b>346 617 €</b>
SEES Roland Champagnat	690781075	882 778 €	0 €	882 778 €
SESSAD Aline Renard	690030820	485 408 €	0 €	485 408 €
SESSAD Georges Seguin	690013578	571 108 €	0 €	571 108 €
SESSAD Mathis Jeune	690009469	228 043 €	0 €	228 043 €
SSEFIS Secondaire Recteur Louis	690805965	1 084 504 €	0 €	1 084 504 €
SSEFIS Primaire	690025648	285 890 €	0 €	285 890 €
SESSAD PRO	690034566	286 114 €	0 €	286 114 €
<b>Sous-total SESSAD</b>		<b>3 823 845 €</b>	<b>0 €</b>	<b>3 823 845 €</b>
MAS Val de Saône	690031554	3 196 305 €	0 €	3 196 305 €
<b>Sous-total MAS</b>		<b>3 196 305 €</b>	<b>0 €</b>	<b>3 196 308 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>25 493 987 €</b>	<b>0 €</b>	<b>25 493 987 €</b>

SAVOIE				
ESMS	FINESS	DOTATION RECONDUCTIBLE	CNR	TOTAL DOTATION 2013
ITEP Chambéry	730010980	377 904 €	0 €	377 904 €
ITEP Albertville	730010998	446 243 €	0 €	446 243 €
<b>Sous-total ITEP</b>		<b>824 147 €</b>	<b>0 €</b>	<b>824 147 €</b>
IME le Château	730780285	1 919 761 €	0 €	1 919 761 €
<b>Sous-total IME</b>		<b>1 919 761 €</b>	<b>0 €</b>	<b>1 919 761 €</b>
SESSAD Charléty (ex la Rochette)	730001799	399 847 €	0 €	399 847 €
<b>Sous-total SESSAD</b>		<b>399 847 €</b>	<b>0 €</b>	<b>399 847 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>3 143 755 €</b>	<b>0 €</b>	<b>3 143 755 €</b>

HAUTE-SAVOIE				
ESMS	FINESS	DOTATION RECONDUCTIBLE	CNR	TOTAL DOTATION 2013
ITEP les Cygnes - Thonon	740011465	489 397 €	0€	489 397 €
ITEP Beaulieu	740780051	2 172 318 €	60 000 €	2 232 318 €
<b>Sous-total ITEP</b>		<b>2 661 715 €</b>	60 000€	<b>2 721 715 €</b>
SESSAD Guy Yver - Faverges	740002548	177 014€	0€	177 014€
SESSAD les Cygnes - Thonon	740002498	385 124€	0€	385 124€
SESSAD Beaulieu - Annecy	740004288	345 829€	0€	345 829€
<b>Sous-total SESSAD</b>		<b>907 967 €</b>	<b>0€</b>	<b>907 967 €</b>
IME Guy Yver	740781273	2 294 252€	0€	2 294 252€
IME Les Cygnes	740781042	1 282 398€	0€	1 282 398€
<b>Sous-total IME</b>		<b>3 576 650 €</b>	0€	<b>3 576 650 €</b>
DEAT 74	740014444	421 951€	0€	421 951€
<b>Sous-total DEAT</b>		<b>421 951 €</b>	<b>0€</b>	<b>421 951€</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>7 568 283 €</b>	60 000 €	<b>7 628 283€</b>

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée commune (DGC) à la charge de l'assurance maladie relative au CPOM est à verser à l'association OVE (n° finess : 690 793 435), pour un montant de **48 972 015 €**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune s'élève à : 4 081 001 €.

Ce montant est réparti entre chaque établissement comme suit :

AIN			
ESMS	FINESS	DGC	1/12 DGC
SESSAD Delta 01	010005148	498 711€	41 559 €
<b>Total général</b>		<b>498 711€</b>	<b>41 559 €</b>

ISERE			
ESMS	FINESS	DGC	1/12 DGC
ITEP Marius Boulogne	380 784 256	2 238 375 €	186 531,25 €
ITEP de Vienne	380 013 458	718 782 €	59 898,50 €
<b>Sous-total ITEP</b>		<b>2 957 157 €</b>	<b>246 429,75 €</b>
SESSAD-SAISP de Grenoble	380 001 248	571 024 €	47 585,33 €
SESSAD St Romme Bièvre-Valloire	380 005 298	328 892 €	27 407,67 €
SESSAD Le Turquet – La Tour du Pin	380 017 244	355 601 €	29 633,42 €
<b>Sous-total SESSAD</b>		<b>1 255 517 €</b>	<b>104 626,42 €</b>
IME Saint Romme	380 780 924	1 133 821 €	94 485,08 €
<b>Sous-total IME</b>		<b>1 133 821 €</b>	<b>94 485,08 €</b>
<b>Total général</b>		<b>5 346 495 €</b>	<b>445 541,25 €</b>

LOIRE			
ESMS	FINESS	DGC	1/12 DGC
IME Château de Taron - Renaison	420780223	2 299 096.50 €	191 591.38 €
IME André Romanet	420780215	1 228 200.06 €	102 350.00 €
IME Jacques Rochas	420780777	1 055 824.63 €	87 985.39 €
<b>Sous-total IME</b>		<b>4 583 121.19 €</b>	<b>381 926.77 €</b>
SESSAD Ado Mably - Taron	420005498	189 236.33 €	15 769.69 €
SESSAD André Romanet	420788259	186 450.13 €	15 537.51 €
SESSAD Henri Michaud	420002958	169 577.72 €	14 131.48 €
<b>Sous-total SESSAD</b>		<b>545 264.18 €</b>	<b>45 438.68 €</b>
ITEP Marx Dormoy	420780207	1 093 498.05 €	91 124.84 €
ITEP André Romanet	420012353	638 900.70 €	53 241.72 €
<b>Sous-total ITEP</b>		<b>1 732 398.75 €</b>	<b>144 366.56 €</b>
<b>Total général</b>		<b>6 860 784.12 €</b>	<b>571 732.01 €</b>

RHONE			
ESMS	FINESS	DGC	1/12 DGC
IME Val de Saône	690808597	3 196 908 €	266 409 €
IME Aline Renard	690797881	968 287 €	80 691 €
IME Yves Farge	690781315	2 986 614 €	248 884 €
IME Jean-Jacques Rousseau	690782545	2 287 319 €	190 610 €
IME Villa Henri Salvat	690019328	1 011 663 €	84 305 €
IME Mathis Jeune	690781307	1 540 163 €	128 347 €
<b>Sous-total IME</b>		<b>11 990 954 €</b>	<b>999 246 €</b>
ITEP Jean Fayard	690782313	1 471 651 €	122 638 €
ITEP L'Ecoisais	690033865	549 796 €	45 816 €
ITEP Meyzieu	690034228	924 135 €	77 011 €
<b>Sous-total ITEP</b>		<b>2 945 582 €</b>	<b>245 465 €</b>
CMPP René Milliex	690783170	707 652 €	58 971 €
<b>Sous- total CMPP</b>		<b>707 652 €</b>	<b>58 971 €</b>
DEAT	690018189	204 753 €	17 063 €
<b>Sous-total DEAT</b>		<b>204 753 €</b>	<b>17 063 €</b>
Institut Jean Lonjaret	690786231	2 278 279 €	189 857 €
<b>Sous- total IJL</b>		<b>2 278 279 €</b>	<b>189 857 €</b>
Appartements Educatifs	690805833	346 617 €	28 885 €
<b>Sous-total AE</b>		<b>346 617 €</b>	<b>28 885 €</b>
SEES Roland Champagnat	690781075	882 778 €	73 565 €
SESSAD Aline Renard	690030820	485 408 €	40 451 €
SESSAD Georges Seguin	690013578	571 108 €	47 592 €
SESSAD Mathis Jeune	690009469	228 043 €	19 004 €
SSEFIS Secondaire Recteur Louis	690805965	1 084 504 €	90 375 €
SSEFIS Primaire	690025648	285 890 €	23 824 €
SESSAD PRO	690034566	286 114 €	23 843 €
<b>Sous-total SESSAD</b>		<b>3 823 845 €</b>	<b>318 654 €</b>
MAS Val de Saône	690031554	3 196 305 €	266 359 €
<b>Sous-total MAS</b>		<b>3 196 305 €</b>	<b>266 359 €</b>
<b>Total général</b>		<b>25 493 987 €</b>	<b>2 124 499 €</b>



SAVOIE			
ESMS	FINESS	DGC	1/12 DGC
ITEP Chambéry	730010980	377 904 €	31 492€
ITEP Albertville	730010998	446 243 €	37 187 €
<b>Sous-total ITEP</b>		<b>824 147 €</b>	<b>68 679 €</b>
IME le Château	730780285	1 919 761€	159 980 €
<b>Sous-total IME</b>		<b>1 919 761 €</b>	<b>159 980 €</b>
SESSAD Charléty (ex la Rochette)	730001799	399 847 €	33 321€
<b>Sous-total SESSAD</b>		<b>399 847€</b>	<b>33 321€</b>
<b>Total général</b>		<b>3 143 755€</b>	<b>3143 755€</b>

HAUTE-SAVOIE			
ESMS	FINESS	DGC	1/12 DGC
ITEP les Cygnes - Thonon	740011465	489 397 €	40 783 €
ITEP Beaulieu	740780051	2 232 318 €	186 026€
<b>Sous-total ITEP</b>		<b>2 721 715€</b>	<b>226 809€</b>
SESSAD Guy Yver - Faverges	740002548	177 014€	14 751€
SESSAD les Cygnes - Thonon	740002498	385 124€	32 094€
SESSAD Beaulieu - Annecy	740004288	345 829€	28 819 €
<b>Sous-total SESSAD</b>		<b>907 967 €</b>	<b>75 664€</b>
IME Guy Yver	740781273	2 294 252€	191 188€
IME Les Cygnes	740781042	1 282 398€	106 866€
<b>Sous-total IME</b>		<b>3 576 650 €</b>	<b>298 054€</b>
DEAT 74	740014444	421 951€	35 163€
<b>Sous-total DEAT</b>		<b>421 951 €</b>	<b>35 163 €</b>
<b>Total général</b>		<b>7 628 283€</b>	<b>635 690€</b>

Article 4 :

Pour la MAS Val de Saône, l'OVE facturera à l'Assurance Maladie les forfaits journaliers concernant les bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle. Les produits forfaits journaliers pour 50 places s'élèvent à 285 998 €.

Article 5 : Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

**ISERE**

-ITEP :

- . en internat : à 255,17 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 8 212 journées,
- . en semi-internat : à 201,15 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 4 284 journées,

- IME :

- . en internat : à 223,15 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 2 856 journées,
- . en semi-internat : à 163,60 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 3 035 journées.

## LOIRE

- IME :
  - . en internat : à 252,10 € compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 10 175 journées,
  - . en semi-internat : à 168,07 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 12 852 journées,
  
- ITEP :
  - . en internat : à 335,68 € compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 2 987 journées,
  - . en semi-internat : à 264,07 € compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 2 071 journées,
  - . en externat : à 137,63 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 1 428 journées

## RHONE

- MAS :
  - . en internat : à 202,16 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 15 811 journées.
  
- IME :
  - . en internat : à 226,89 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 28 536 journées.
  - . en semi-internat : à 202,38 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 26 334 journées,
  
- ITEP :
  - . en internat : à 193,28 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 7 854 journées.
  - . en semi-internat : à 253,34 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 5 712 journées,
  
- Institut Jean Lonjaret :
  - . en internat : à 224,84 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 2 142 journées.
  - . en semi-internat : à 191,11 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 9 401 journées,

## SAVOIE

- IME :
  - . en internat : à 250,52 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 3 392 journées,
  - . en semi-internat : à 167,01 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 6 248 journées,
  
- ITEP :
  - . en semi-internat : à 176,74 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 3583 journées.

## HAUTE-SAVOIE

- IME :
  - . en internat : à 213,45€ compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 13 388 journées,
  - . en semi-internat : à 143,82 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 4 999 journées,
  
- ITEP :
  - . en internat : à 360.21€ compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 6 024 journées
  - . en semi-internat : à 238.77€, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 2 311 journées.

Article 5 : Pour 2014, la Dotation Globalisée Commune aura pour base la Dotation Globalisée de Référence 2013 soit 48 912 015 €.

Dans l'attente de la fixation de la dotation globalisée commune 2014, le 1/12<sup>ème</sup> applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élève à un total de 4 076 001 €. Il est à répartir par structure en fonction des dotations mentionnées dans les tableaux figurant en article 2 (colonne « dotation reconductible »).

**Article 6** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

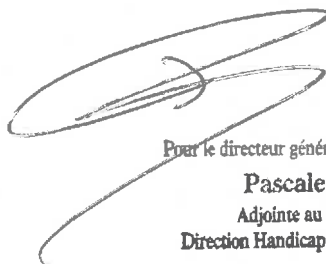
**Article 7** : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association gestionnaire, signataire du CPOM.

**Article 8** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de chaque département (Ain, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie).

**Article 9** : Madame la directrice adjointe du handicap et du grand âge, Monsieur le délégué départemental de l'Ain, Monsieur le délégué départemental de l'Isère, Monsieur le délégué départemental de la Loire, Monsieur le délégué départemental du Rhône, Monsieur le délégué départemental de la Savoie et de la Haute-Savoie, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à LYON, le 29 novembre 2013

Pour le directeur général de l'agence  
Régionale de santé Rhône Alpes,



Pour le directeur général et par délégation

**Pascale ROY**

Adjointe au directeur.

Direction Handicap et du Grand Age





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Décision n ° 2013336-0025**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 02 Décembre 2013**

**74\_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé  
Pôle offre de santé territorialisée  
Handicap**

Décision DD 74 ARS/2013/ N ° 3685 -  
ARRETE CG/2013/ N ° 13-07411 portant  
modification de la dotation globale pour  
l'année 2013 du CAMSP

**ARS de Rhône-Alpes**

**Le Président,**

**Délégation départementale de Haute-Savoie**

**DECISION DD 74 ARS / 2013 / N° 3685**  
**ARRETE CG / 2013 / N° 13..074M**

**portant modification de la dotation globale pour l'année 2013**  
**du CAMSP 74**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**  
**Le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/ CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2013/4062 et du Président du Conseil Général de Haute-Savoie portant extension de 7 places du CAMSP 74 à Annecy pour enfants autistes de 0 à 6 ans ;

**VU** la décision conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2073 et du Président du Conseil Général de Haute-Savoie n° 13-04306 du 22 août 2013 fixant la dotation globale applicable au CAMSP 74 pour 2013 ;

**VU** la décision n° 2013-1193 du 7 mai 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au délégué départemental de la Haute-Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Considérant** la décision finale ;

**SUR** proposition conjointe du délégué départemental de Haute-Savoie et du directeur général des services départementaux ;

**DECIDENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CAMSP 74 (n° finess : 74 000 799 2)**, sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en €uros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	77 579		77 579
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 517 511	15 900	1 533 411
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	75 279	35 671	110 950
	<b>Total des dépenses</b>	<b>1 670 369</b>	<b>51 571</b>	<b>1 721 940</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			1 670 269
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			46 671
	<b>Reprise d'excédents</b>			5 000
	<b>Total des recettes</b>			<b>1 721 940</b>

Capacité financée totale : 160 places + 7 places

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale annuelle de financement du **CAMSP 74** est fixée à **1 670 269 €** et se décompose comme suit, conformément à l'article R 314-123 du CASF :

- **Assurance Maladie** : **1 350 224 €**, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Assurance Maladie, s'établissant ainsi à **112 518.67 €**.

- **Conseil Général Haute-Savoie** : **320 045 €**, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le Département, s'établissant ainsi à **26 670.42 €**.

**Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014**, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2014, la dotation globale reconductible est de **1 687 255 €**.

- **Assurance Maladie 80 % : 1 349 804 €**, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Assurance Maladie, s'établissant ainsi à **112 484 €**.

- **Conseil Général Haute-Savoie 20 % : 337 451 €**, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le Département, s'établissant ainsi à **28 121 €**.

**Article 4** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1 635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoind.

**Article 5** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture de Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de Haute-Savoie.

**Article 6** : Monsieur le Délégué départemental de Haute-Savoie et Monsieur le Directeur général des services du département de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

**- 2 DEC. 2013**

FAIT A ANNECY, LE

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale,



Véronique SALFATI

Le Président du Conseil Général  
de la Haute-Savoie



Christian MONTEIL





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

**Autre n °2013336-0067**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 02 Décembre 2013**

**74\_DDFiP direction départementale des finances publiques  
Services de la direction**

Procuration sous seing privé de M. BOUVIER  
à Mme GAILLARD - Trésorerie de Cluses

# PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des finances publiques  
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné Pierre BOUVIER, comptable public, responsable de la Trésorerie de CLUSES

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Mme GAILLARD Joëlle  
demeurant à CLUSES .....

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de CLUSES  
.....

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de CLUSES

Entendant ainsi transmettre à Mme GAILLARD Joëlle

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à CLUSES....., le 02 DECEMBRE Deux mille treize.....

- (1) La date en toutes lettres
  - (2) Faire précéder la signature
- Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

  
 Joëlle GAILLARD  
 Inspecteur  
 des Finances publiques

SIGNATURE DU MANDANT ( 2 ) :



**Pierre BOUVIER**

Vu pour accord, le, .....

Le Directeur départemental des finances publiques,  
Par procuration,

Pour le Directeur départemental des Finances publiques  
 L'administrateur des Finances publiques  
 Directeur du pôle gestion publique

Dominique CALVET



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Autre n °2013336-0068**

**74\_DDFiP direction départementale des finances publiques  
Services de la direction**

Procuration sous seing privé de M. BOUVIER  
à M. CUSSONNEAU - Trésorerie de Cluses

## PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des finances publiques  
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné Pierre BOUVIER, comptable public, responsable de la Trésorerie de CLUSES

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général M. CUSSONNEAU Patrick  
demeurant à SALLANCHES

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de CLUSES

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de CLUSES  
Entendant ainsi transmettre à M. CUSSONNEAU Patrick  
Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente  
procuration.

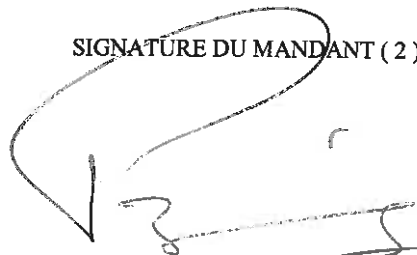
Fait à CLUSES..... le 02 DECEMBRE Deux mille treize.....

- (1) La date en toutes lettres
- (2) Faire précéder la signature  
Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :



SIGNATURE DU MANDANT ( 2 ) :



**Pierre BOUVIER**

Vu pour accord, le, .....

Le Directeur départemental des finances publiques,  
Par procuration,

Pour le Directeur départemental des Finances publiques  
L'administrateur des Finances publiques  
Directeur du pôle gestion publique

Dominique CALVET



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Décision n ° 2013332-0048**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 28 Novembre 2013**

**74\_DDFiP direction départementale des finances publiques  
Services de la direction  
Pôle pilotage ressources**

Liste des responsables de service disposant au  
1er décembre 2013 d'une délégation de  
signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal

Direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie

Liste des responsables de service disposant au **1<sup>er</sup> décembre 2013**  
de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal  
prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom -Prénom	Responsables des services
OLLIVIER Brigitte TARDIOU Michel PARDUCCI Christian PERROTEZ Patrick MOURIER Christian CANETTI Jean	<p style="text-align: center;"><b>Services des Impôts des entreprises :</b></p> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> Annecy Annecy-le-vieux Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains
	<p style="text-align: center;"><b>Services des impôts des particuliers :</b></p> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> Annecy Annecy-le-vieux Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains
JULLIEN Pierre	<p style="text-align: center;"><b>Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises :</b></p> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> SIP-SIE Seynod
	<p style="text-align: center;"><b>Trésoreries :</b></p> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> Abondance Boège Chamonix Cluses Cruseilles Douvaine Evian Faverges Frangy Le Biot La Roche-sur-Foron Reignier
MANNS Fabien PARIS Philippe LAMBERT Danièle BOUVIER Pierre CHAMEL Michèle REBOUL Fabienne MALVAULT Patrice BELLEVILLE Gérard PEYTIER Ludovic HANON Pierre DOMINICI Claude TIRARD-COLLET Suzanne	

<p>CATALAN Alain HEGI Patrick COUDURIER Pierre GARIGLIO Laurence ARFEUX André François RING Claude CAYE René</p>	<p><b>Trésoreries :</b></p> <p>Rumilly – Alby sur Chéran Saint-Gervais Saint-Jeoire-en-Faucigny Saint-Julien-en-Genevois Seysssel Taninges – Samoens Thônes</p>
<p>DEPEYRE Yves GUYOT Mireille</p>	<p><b>Centres des impôts fonciers</b></p> <p>Annecy Bonneville</p>
<p>MALOINE Cyril LAGRANGE Daniel DATTOLA Norbert</p>	<p><b>Services de Publicité Foncière</b></p> <p>Annecy Bonneville Thonon-les-Bains</p>
<p>ALBET Cécile POLLET Jean PELLECUER Catherine</p>	<p><b>Pôles de Contrôle et d'Expertise</b></p> <p>Annecy Annemasse – Thonon Bonneville</p>
<p>MAUPOINT Daniel JACQUET Philippe COUTOLLEAU Alain COUSIN Catharina PELLETIER Chantal DEVILLERS Jean-Paul REIGNER – DUBIL Hélène BERNHEIM Philippe COLLART Christian</p>	<p><b>Services à compétence départementale</b></p> <p>1<sup>ère</sup> Brigade départementale de vérification 2<sup>ème</sup> Brigade départementale de vérification 3<sup>ème</sup> Brigade départementale de vérification 4<sup>ème</sup> Brigade départementale de vérification 5<sup>ème</sup> Brigade départementale de vérification Brigade de Contrôle et de Recherche Brigade de Contrôle de Fiscalité Immobilière Brigade Patrimoniale Pôle de recouvrement spécialisé</p>

A Annecy, le 28 novembre 2013  
Le directeur départemental  
des Finances publiques  
de la Haute-Savoie

  
Bernard CRESSOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013336-0009**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 02 Décembre 2013**

**74\_DDPP direction départementale de la protection des populations  
SPA santé et protection animales  
Secrétariat**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame  
ALLAIN Caroline



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 2 décembre 2013

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2013-6229 SPA/CG

**Arrêté n° 2013336-0009**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame ALLAIN Caroline

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011131-0013 du 11 mai 2011 attribuant un mandat sanitaire à Madame ALLAIN Caroline ;

VU la demande présentée par Madame ALLAIN Caroline née le 23 mars 1981 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire les Allobroges - 18 rue Bernard Moutardier - 74500 EVIAN ;

**Considérant** que Madame ALLAIN Caroline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

### ARRÊTE

**Article 1** : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame ALLAIN Caroline, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire les Allobroges - 18 rue Bernard Moutardier - 74500 EVIAN.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame ALLAIN Caroline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame ALLAIN Caroline pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2011131-0013 du 11 mai 2011 attribuant un mandat sanitaire à Madame ALLAIN Caroline est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'V. Le Bourg', written over a faint circular stamp.

Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013336-0010**

**signé par  
voir le signataire dans le document  
Voir le signataire dans le document**

**le 02 Décembre 2013**

**74\_DDPP direction départementale de la protection des populations  
SPA santé et protection animales  
Secrétariat**

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur  
BERTHOLDY Thomas

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 2 décembre 2013

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2013-6229-SPA/CG

**Arrêté n° 2013336-0010**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur BERTHOLDY Thomas

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005/13 du 23 février 2005 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur BERTHOLDY Thomas ;

VU la demande présentée par Monsieur BERTHOLDY Thomas né le 23 décembre 1978 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire équine - 15 route de Pringy - 74370 ARGONAY ;

**Considérant** que Monsieur BERTHOLDY Thomas remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

### A R R Ê T E

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur BERTHOLDY Thomas, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la clinique vétérinaire équine - 15 route de Pringy - 74370 ARGONAY.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur BERTHOLDY Thomas s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur BERTHOLDY Thomas pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

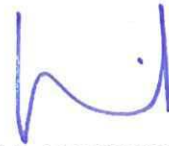
Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2005/13 du 23 février 2005 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur BERTHOLDY Thomas est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013336-0011**

**signé par  
voir le signataire dans le document  
Voir le signataire dans le document**

**le 02 Décembre 2013**

**74\_DDPP direction départementale de la protection des populations  
SPA santé et protection animales  
Secrétariat**

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur  
ALSINA Jérôme

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 2 décembre 2013

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2013-6229-SPA/CG

**Arrêté n° 2013336-0011**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur ALSINA Jérôme

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SV 4/1996 du 11 mars 1996 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur ALSINA Jérôme ;

VU la demande présentée par Monsieur ALSINA Jérôme né le 12 janvier 1967 et domicilié professionnellement au cabinet vétérinaire - 24 avenue de Genève - 74000 ANNECY ;

**Considérant** que Monsieur ALSINA Jérôme remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

**A R R Ê T E**

**Article 1** : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur ALSINA Jérôme, docteur vétérinaire, administrativement domicilié au cabinet vétérinaire - 24 avenue de Genève - 74000 ANNECY.



Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur ALSINA Jérôme s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur ALSINA Jérôme pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° SV 4/1996 du 11 mars 1996 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur ALSINA Jérôme est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale



Valérie LE BOURG





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013336-0012**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 02 Décembre 2013**

**74\_DDPP direction départementale de la protection des populations  
SPA santé et protection animales  
Secrétariat**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame  
AMAR Coralie

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 2 décembre 2013

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2013-6229 SPA/CG

**Arrêté n° 2013336-0012**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame AMAR Coralie

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0001 du 2 janvier 2013 attribuant un mandat sanitaire à Madame AMAR Coralie ;

VU la demande présentée par Madame AMAR Coralie née le 6 septembre 1984 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire du Mont des princes - 5 rue du Mont des Princes - 74910 SEYSSEL ;

**Considérant** que Madame AMAR Coralie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

### A R R Ê T E

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame AMAR Coralie, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire du Mont des princes - 5 rue du Mont des Princes - 74910 SEYSSEL.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame AMAR Coralie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame AMAR Coralie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2013002-0001 du 2 janvier 2013 attribuant un mandat sanitaire à Madame AMAR Coralie est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013336-0013**

**signé par**  
**voir le signataire dans le document**  
**Voir le signataire dans le document**

**le 02 Décembre 2013**

**74\_DDPP direction départementale de la protection des populations**  
**SPA santé et protection animales**  
**Secrétariat**

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur  
ANDRE Jean- Pierre

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 2 décembre 2013

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2013-6229-SPA/CG

**Arrêté n° 2013336-0013**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur ANDRE Jean-Pierre

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SV/52/93 du 12 février 1993 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur ANDRE Jean-Pierre ;

VU la demande présentée par Monsieur ANDRE Jean-Pierre né le 1<sup>er</sup> octobre 1950 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire du Fier - 79 boulevard du Fier - 74000 ANNECY ;

**Considérant** que Monsieur ANDRE Jean-Pierre remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

**A R R Ê T E**

**Article 1** : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur ANDRE Jean-Pierre, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la clinique vétérinaire du Fier - 79 boulevard du Fier - 74000 ANNECY.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur ANDRE Jean-Pierre s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur ANDRE Jean-Pierre pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° SV/52/93 du 12 février 1993 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur ANDRE Jean-Pierre est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013336-0014**

**signé par  
voir le signataire dans le document  
Voir le signataire dans le document**

**le 02 Décembre 2013**

**74\_DDPP direction départementale de la protection des populations  
SPA santé et protection animales  
Secrétariat**

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur  
ANTONOFF Bernard

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Anancy, le 2 décembre 2013

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2013-6229-SPA/CG

### **Arrêté n° 2013336-0014**

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur ANTONOFF Bernard

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SV 42/93 du 12 février 1993 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur ANTONOFF Bernard ;

VU la demande présentée par Monsieur ANTONOFF Bernard né le 22 juillet 1952 et domicilié professionnellement au cabinet vétérinaire - 51 avenue du Petit Port - 74940 ANNECY LE VIEUX ;

**Considérant** que Monsieur ANTONOFF Bernard remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

### **A R R Ê T E**

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur ANTONOFF Bernard, docteur vétérinaire, administrativement domicilié au cabinet vétérinaire - 51 avenue du Petit Port - 74940 ANNECY LE VIEUX.



Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur ANTONOFF Bernard s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur ANTONOFF Bernard pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° SV 42/93 du 12 février 1993 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur ANTONOFF Bernard est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013336-0015**

**signé par  
voir le signataire dans le document  
Voir le signataire dans le document**

**le 02 Décembre 2013**

**74\_DDPP direction départementale de la protection des populations  
SPA santé et protection animales  
Secrétariat**

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur  
ARESTAN Eric

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 2 décembre 2013

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2013-6229-SPA/CG

**Arrêté n° 2013336-0015**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur ARESTAN Eric

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SV/58 du 10 décembre 1992 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur ARESTAN Eric ;

**VU** la demande présentée par Monsieur ARESTAN Eric né le 21 novembre 1957 et domicilié professionnellement au cabinet vétérinaire - 50 allée des Colombes - 74540 CUSY ;

**Considérant** que Monsieur ARESTAN Eric remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

**A R R Ê T E**

**Article 1** : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur ARESTAN Eric, docteur vétérinaire, administrativement domicilié au cabinet vétérinaire - 50 allée des Colombes - 74540 CUSY.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur ARESTAN Eric s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur ARESTAN Eric pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° SV/58 du 10 décembre 1992 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur ARESTAN Eric est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013336-0016**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 02 Décembre 2013**

**74\_DDPP direction départementale de la protection des populations  
SPA santé et protection animales  
Secrétariat**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame  
BALLERY- HERVE Rachel

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annczy, le 2 décembre 2013

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2013-6229-SPA/CG

**Arrêté n° 2013336-0016**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BALLERY-HERVE Rachel

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/95 du 19 décembre 2007 attribuant un mandat sanitaire à Madame BALLERY-HERVE Rachel ;

VU la demande présentée par Madame BALLERY-HERVE Rachel née le 18 mars 1981 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire des Hutins - Les Hutins 19 avenue de Genève - 74160 SAINT-JULIEN EN GENEVOIS ;

**Considérant** que Madame BALLERY-HERVE Rachel remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame BALLERY-HERVE Rachel, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire des Hutins - Les Hutins 19 avenue de Genève - 74160 SAINT-JULIEN EN GENEVOIS.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame BALLERY-HERVE Rachel s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame BALLERY-HERVE Rachel pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2007/95 du 19 décembre 2007 attribuant un mandat sanitaire à Madame BALLERY-HERVE Rachel est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013336-0017**

**signé par  
voir le signataire dans le document  
Voir le signataire dans le document**

**le 02 Décembre 2013**

**74\_DDPP direction départementale de la protection des populations  
SPA santé et protection animales  
Secrétariat**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame  
BARBE- GAVIGLIO Annette



**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 2 décembre 2013

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2013-6229-SPA/CG

**Arrêté n° 2013336-0017**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BARBE-GAVIGLIO Annette

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006/28 du 9 mai 2006 attribuant un mandat sanitaire à Madame BARBE-GAVIGLIO Annette ;

VU la demande présentée par Madame BARBE-GAVIGLIO Annette née le 12 octobre 1979 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire du lac - RN 508 ZA les grands vignobles - 74320 SEVRIER ;

**Considérant** que Madame BARBE-GAVIGLIO Annette remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame BARBE-GAVIGLIO Annette, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire du lac - RN 508 ZA les grands vignobles - 74320 SEVRIER.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame BARBE-GAVIGLIO Annette s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame BARBE-GAVIGLIO Annette pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2006/28 du 9 mai 2006 attribuant un mandat sanitaire à Madame BARBE-GAVIGLIO Annette est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013336-0027**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 02 Décembre 2013**

**74\_DDPP direction départementale de la protection des populations  
SPA santé et protection animales**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame  
BISSERET Sandrine

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 2 décembre 2013

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2013-6229-SPA/CG

**Arrêté n° 2013336-0027**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BISSERET Sandrine

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SV/24/2002 du 7 mars 2002 attribuant un mandat sanitaire à Madame BISSERET Sandrine ;

VU la demande présentée par Madame BISSERET Sandrine née le 23 août 1965 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire du Dahut - 411 route de Longchamp - 74570 GROISY ;

**Considérant** que Madame BISSERET Sandrine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

**A R R Ê T E**

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame BISSERET Sandrine, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire du Dahut - 411 route de Longchamp - 74570 GROISY.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame BISSERET Sandrine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame BISSERET Sandrine pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° SV/24/2002 du 7 mars 2002 attribuant un mandat sanitaire à Madame BISSERET Sandrine est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013336-0028**

**signé par  
voir le signataire dans le document  
Voir le signataire dans le document**

**le 02 Décembre 2013**

**74\_DDPP direction départementale de la protection des populations  
SPA santé et protection animales**

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur  
BERGER Michel

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 2 décembre 2013

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2013-6229-SPA/CG

**Arrêté n° 2013336-0028**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur BERGER Michel

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SV/18 du 28 janvier 1993 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur BERGER Michel ;

VU la demande présentée par Monsieur BERGER Michel né le 25 mai 1951 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire les Allobroges - 18 rue Bernard Moutardier - 74500 EVIAN ;

**Considérant** que Monsieur BERGER Michel remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

**A R R Ê T E**

**Article 1** : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur BERGER Michel, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la clinique vétérinaire les Allobroges - 18 rue Bernard Moutardier - 74500 EVIAN.



Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur BERGER Michel s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur BERGER Michel pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

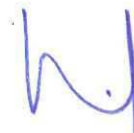
Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° SV/18 du 28 janvier 1993 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur BERGER Michel est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale



Valérie LE BOURG





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013336-0029**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 02 Décembre 2013**

**74\_DDPP direction départementale de la protection des populations  
SPA santé et protection animales**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame  
BERTAU Anne

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 2 décembre 2013

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2013-6229-SPA/CG

**Arrêté n° 2013336-0029**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BERTAU Anne

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SV 53/2003 du 25 août 2003 attribuant un mandat sanitaire à Madame BERTAU Anne ;

VU la demande présentée par Madame BERTAU Anne née le 8 août 1961 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire de l'Arve - 36 avenue de la Sardagne - 74300 CLUSES ;

**Considérant** que Madame BERTAU Anne remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

**A R R Ê T E**

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame BERTAU Anne, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire de l'Arve - 36 avenue de la Sardagne - 74300 CLUSES.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame BERTAU Anne s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame BERTAU Anne pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° SV 53/2003 du 25 août 2003 attribuant un mandat sanitaire à Madame BERTAU Anne est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013336-0030**

**signé par  
voir le signataire dans le document  
Voir le signataire dans le document**

**le 02 Décembre 2013**

**74\_DDPP direction départementale de la protection des populations  
SPA santé et protection animales**

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur  
BERLIOZ Lionel

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 2 décembre 2013

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2013-6229-SPA/CG

**Arrêté n° 2013336-0030**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur BERLIOZ Lionel

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005/42 du 9 juin 2005 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur BERLIOZ Lionel ;

VU la demande présentée par Monsieur BERLIOZ Lionel né le 11 février 1973 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire de l'Albanais - 60 route d'Aix les Bains - 74150 RUMILLY ;

**Considérant** que Monsieur BERLIOZ Lionel remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

**A R R Ê T E**

**Article 1** : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur BERLIOZ Lionel, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la clinique vétérinaire de l'Albanais - 60 route d'Aix les Bains - 74150 RUMILLY.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur BERLIOZ Lionel s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur BERLIOZ Lionel pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2005/42 du 9 juin 2005 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur BERLIOZ Lionel est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013247-0004**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 04 Septembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité  
SATS - sécurité et circulation**

Réglementation de la circulation RN205-  
réglementation de police



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service appui territorial et sécurité  
Cellule sécurité et circulation  
SATS/CSC/EB

Annecy, le **04 SEP. 2013**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté préfectoral n° 2013247-0004.**  
**de réglementation de police sur la RN 205 entre le lieu-dit « Le Fayet » sur la commune de Passy et le tunnel du Mont-Blanc sur la commune de Chamonix**

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2009-1503 du 08 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports, et notamment son article 32, intégrant l'exploitation de la RN 205 entre l'échangeur A 40/RN 205 au Fayet et la rampe d'accès au tunnel du Mont-Blanc, dans l'assiette de concession de la société ATMB ;

VU le décret du 15 juillet 1974 conférant le caractère de route express nationale à la section de la voie Le Fayet-Les Houches comprise entre le Fayet et l'usine EDF du Châtelard ;

VU le décret du 21 janvier 1977 conférant le caractère de route express nationale à la section de la voie Le Fayet-Les Houches, comprise entre l'usine du Châtelard et le siphon Électricité de France (EDF) ;

VU le décret du 01 juillet 1982 conférant le caractère de route express nationale à la section de la voie Le Fayet-Les Houches, comprise entre le siphon EDF et Les Houches ;

VU le décret en Conseil d'État n° 91-262 du 07 novembre 1991 conférant le caractère de route express à la section Les Houches – Chamonix, comprise entre le PR 73.290 et le PR 78.650 ;

VU le décret n° 2010-410 du 28 avril 2010 concédant la RN 205 à la société ATMB ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;



VU l'arrêté n° DDT-2010-60 du 20 janvier 2010 de réglementation de circulation au transport de marchandises dangereuses sur la rampe d'accès au tunnel du Mont-Blanc entre le carrefour de La Vigie et le tunnel du Mont-Blanc ;

VU l'arrêté n° DDT-2010-710 du 11 août 2010 de réglementation de la circulation au droit des chantiers courants exécutés sur la RN 205 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011346-0015 du 12 décembre 2011 portant réglementation de police sur la RN 205, entre le lieu-dit « Le Fayet » et le tunnel du Mont-Blanc ;

VU la version n° 7-1 du plan d'intervention et de sécurité (PIS) du tunnel du Châtelard ;

VU la version n° 9-1 du plan d'intervention et de sécurité (PIS) du tunnel des Chavants ;

VU la demande de M. le directeur gérant du GEIE tunnel du Mont-Blanc ;

VU la demande de M. le directeur de l'entretien et de l'exploitation de la société ATMB ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie du 26 février 2013 ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie du 22 février 2013 ;

VU l'avis de M. le directeur du centre régional d'information et de coordination routières (CRICR) Rhône-Alpes/Auvergne du 22 février 2013 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) du 27 février 2013 ;

VU l'avis du service interministériel de défense et de protection civiles du 01 mars 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur la RN 205, entre la plate-forme française du tunnel du Mont-Blanc et le lieu-dit « Le Fayet » sur la commune de Passy, pour assurer la sécurité des usagers ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Champs d'application**

La circulation, sur la RN 205, entre la plate-forme du tunnel du Mont-Blanc et Le Fayet, PK 19.758, ainsi que sur les différents échangeurs présents sur cette section, est réglementée.

### **Article 2 : Interdiction de circulation**

#### **Entre l'échangeur de La Vigie PK 3.400 et Le Fayet PK 19.758**

La circulation sur l'ensemble de la RN 205 entre l'échangeur de La Vigie PK 3.400 et Le Fayet - PK 19.758 (section à 2 x 2 voies) est interdite dans les deux sens aux :

- animaux,
- cavaliers,
- véhicules à traction non mécanique,
- piétons,
- cycles,
- cyclomoteurs,
- véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation, hors véhicules du gestionnaire de la voirie ou de ses sous traitants pour raison de chantier,
- tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics, hors véhicules du gestionnaire de la voirie ou de ses sous traitants pour raison de chantier,

- véhicules automobiles ou ensemble de véhicules qui ne seraient pas, par construction, capables d'atteindre en palier une vitesse minimum de 50 km/h, hors véhicules du gestionnaire de la voirie ou de ses sous traitants pour raison de chantier.

Toutefois, la circulation de matériels de travaux publics, ainsi que les tracteurs et matériels agricoles, peut être admise sur dérogation du Préfet.

### **Rampe d'accès au Tunnel du Mont-Blanc – Transport de marchandises dangereuses**

La circulation sur la rampe d'accès au tunnel du Mont-Blanc - RN 205 du carrefour de La Vigie (limite autoroute A40) jusqu'au tunnel du Mont-Blanc est interdite aux véhicules ou ensemble de véhicules transportant des marchandises dangereuses visées par l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), y compris les marchandises identifiées par les numéros ONU 2919, 3291, 3331, 3359 et 3373.

### **Article 3 : Accès**

L'accès et la sortie de la RN 205 visés à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine routier et aux points d'échanges prévus à cet effet (voir liste des échangeurs *article 5*).

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portails, soit signalés par des panneaux d'accès ou sens interdit sauf service.

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux personnes, des entreprises appelées à travailler sur la RN 205 et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannages du gestionnaire de la voirie.

### **Article 4 : Accès à l'aire de régulation de Passy–Le Fayet**

La circulation des véhicules ou ensemble de véhicules dont le poids total roulant autorisé en charge (PTAC) excède 3,5 tonnes, affectés au transport routier de marchandises ou de voyageurs à destination du tunnel du Mont-Blanc, est interdite entre les PK 19.000 et 18.500 dans le sens montant (Le Fayet-Chamonix). Ils doivent obligatoirement passer par l'aire de régulation de Passy-Le Fayet.

L'accès à celle-ci est interdit aux autres catégories de véhicules à l'exception de ceux des services publics et de l'exploitant, ainsi que ceux des entreprises intervenant pour le compte de ces derniers.

Tous les véhicules sont autorisés à accéder à la station-service située à l'entrée de l'aire de régulation de Passy–Le Fayet.

### **Article 5 : Restrictions de circulation générales**

#### **Limitations de vitesse**

#### **Dans le sens 2 (Le Fayet-Chamonix), ou sens montant :**

Les prescriptions de vitesse en section courante dans les sens Le Fayet-Chamonix, sur la RN 205 sont les suivantes :

PK de début de la section	PK de fin de la section	Limites de vitesse en km/h		Observations
		Règle générale	Véhicules de PTAC ou de PTR > 3,5 T	
19.758	14.670	90	90	
14.670	14.060	90	70	Tunnel du Châtelard
14.060	10.660	90	90	
10.660	9.480	90	70	Tunnel des Chavants
9.480	3.700	90	90	
3.700	2.900	90	70	
2.900	2.700	90	25	Rampe lacet n° 1
2.700	2.000	90	70	

2.000	1.800	90	25	Rampe lacet n° 2
1.800	1.600	90	70	
1.600	1.200	90	25	Rampe lacet n° 3
1.200	0.550	90	70	
0.550	0.250	90	25	Rampe lacet n° 4
0.250	0.000	50	50	

**Dans le sens 1 (Chamonix-Le Fayet), ou sens descendant :**

Les prescriptions de vitesse en section courante dans les sens Chamonix-Le Fayet, sur la RN 205, sont les suivantes :

PK de début de la section	PK de fin de la section	Limites de vitesse en km/h		Observations
		Règle générale	Véhicules de PTAC ou de PTRM > 3,5 T et véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg	
0.000	0.250	50	50	Pente importante
0.250	0.460	50	25	Rampe lacet n° 4
0.460	1.150	90	50	Pente importante
1.150	1.450	90	25	Rampe lacet n° 3
1.450	1.660	90	50	Pente importante
1.660	2.020	90	25	Rampe lacet n° 2
2.020	2.630	90	50	Pente importante
2.630	2.970	90	25	Rampe lacet n° 1
2.970	9.300	90	90	
9.300	9.650	70	70	
9.650	10.620	70	50	Défilé St Marie
10.620	10.650	90	50	
10.650	14.190	90	70	
14.190	14.250	70	70	Virage et petit tunnel Châtelard
14.250	14.700	70	50	
14.700	15.900	70	30	
15.900	15.950	70	25	Épingle des Egratz
15.950	16.430	50	25	
16.430	17.550	50	30	Zone très sinueuse
17.550	17.700	90	30	
17.700	19.758	90	70	

**Aux échangeurs de la RN 205 :**

Les prescriptions de vitesse sur les bretelles de la RN 205 sont les suivantes :

Entre LE FAYET et CHAMONIX	Bretelles d'entrée		Bretelles de sortie	
	Vers Chamonix	Vers Le Fayet	Venant de Chamonix	Venant du Fayet
Echangeur du Fayet n° 22	-		50	
Bretelle depuis usine EDF de Chedde		-		
Bretelle vers usine EDF (retournement PL)		-	-	
Bretelle depuis usine EDF de Servoz		-		
Echangeur du Châtelard n° 23	-	-	-	-
Echangeur de Servoz n° 24	-	-	50 - 30	-
Echangeur de Fontaine n° 25	30	-	50 - 25	30
Echangeur des Trabets Les Houches n° 26	-	-	70*-50	50 - 30
Echangeur de la Bagnat Les Houches n° 27		70*	50 - 30	
Echangeur Saint Antoine Les Houches n° 27	-			-
Echangeur des Gravières n° 28	-	-	70 - 50	50
Echangeur de la Georgeanne n° 29	-	-	-	
Echangeur des Monquarts, Bossons n° 30	-		50	70 - 50
<b>Rond-point de La Vigie et Rampe d'accès au TMB</b>	<b>Du Fayet vers Chamonix</b>	<b>De Chamonix vers Le Fayet</b>	<b>De Chamonix vers Tunnel du Mt-Blanc</b>	<b>Du tunnel du Mt-Blanc vers Chamonix</b>
Echangeur de la VIGIE n° 31	-	-	-	-
Bretelle chemin des contrebandiers			-	

-\*correspond à la vitesse sur la collectrice entre la bretelle d'entrée de la Bagnat vers Le Fayet et la bretelle de sortie des Trabets en venant de Chamonix.

- les cases grisées correspondent à l'absence de bretelles sur les échangeurs.

- les cases vierges correspondent à des bretelles sans limitation de vitesse spécifique.

**Interdictions de dépassement :**

Le dépassement est interdit pour les véhicules de PTAC ou de PTRV > 3,5 tonnes dans les sections suivantes :

- Sens descendant tunnel du Mont-Blanc-Le Fayet :

- du PK 0.000 au PK 4.100 (rampe d'accès au tunnel du Mont-Blanc)

- du PK 9.300 au PK 19.758 (depuis le secteur du défilé Sainte Marie jusqu'à la limite avec l'A40).

- Sens montant Le Fayet-tunnel du Mont-Blanc :

- du PK 19.758 au PK 13.870 (de la limite avec l'A40 jusqu'à la sortie du tunnel du Châtelard)

- du PK 10.640 au PK 9.480 (intérieur du tunnel des Chavants)

- du PK 3.400 au PK 0.000 (rampe d'accès au tunnel du Mont-Blanc).

**Stationnement et arrêt :**

Sur l'ensemble de la RN 205, du PK 0.000 au PK 19.758, et sauf cas d'obligation, le stationnement est interdit en dehors des aires de stationnement aménagées à cet effet.

Entre les PK 14.570 et 14.126 (tunnel du Châtelard) et les PK 10.624 et 9.603 (tunnel des Chavants et sauf cas d'obligation, l'arrêt est interdit sur la bande d'arrêt d'urgence des tunnels.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit d'accès ou issues de service visés à l'article 3.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnels et aux matériels des services du gestionnaire, ni à ceux des entreprises appelées à travailler sur la RN 205 lorsque leur mission nécessite la présence de personnel ou de matériel.

#### **Circulation dans les tunnels du Châtelard et des Chavants :**

Les usagers doivent allumer leurs feux de croisement dans la traversée des tunnels.

Les distances minimales de sécurité sont fixées à :

- 50 mètres pour les VL
- 100 mètres pour les véhicules dont le PTAC ou le PTRV est supérieur à 3,5 tonnes.

Chaque tunnel est équipé de feux d'affectation de voies, comportant pour chaque voie des signaux lumineux commandés à distance. Les usagers ont l'obligation de se conformer aux indications de ces feux d'affectation. Il en est de même pour les feux d'arrêt (R24) et les barrières de fermeture situées en amont des deux tunnels.

En cas d'urgence (accident, incendie, panne...) dans les tunnels du Châtelard et des Chavants, la société ATMB est autorisée à mettre en œuvre les mesures destinées à restreindre, limiter ou interdire la circulation et d'effectuer la remise en circulation dans les conditions prévues aux plans d'intervention et de sécurité (PIS) des tunnels du Châtelard et des Chavants.

#### **Circulation dans les trémies de La Vigie :**

Les trémies de passage sous le rond-point de La Vigie en direction et en provenance du tunnel du Mont-Blanc ne comporte qu'une seule voie de circulation.

Dans le cas de blocage d'une de ces trémies, suite à un accident ou un incident, ou lors de travaux d'une durée maximale d'une journée, nécessitant la neutralisation de la voie, la circulation sera déviée par l'exploitant par le rond-point de La Vigie.

#### **Article 6 : Restrictions de circulation particulières**

##### **Chantiers :**

La circulation au droit des chantiers courants exécutés sur la RN 205 est réglementée par un arrêté permanent d'exploitation sous chantier ou par un arrêté préfectoral spécifique, selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

##### **Viabilité hivernale :**

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, des conditions spécifiques momentanées pourront être mises en œuvre après concertation entre le gestionnaire et les forces de gendarmerie :

- la circulation des poids lourds et des transports en commun pourra être interdite pendant la durée de cette opération ;
- les poids lourds et les transports en commun stationneront aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de Gendarmerie et les agents de la Société et notamment sur l'Aire de régulation du Fayet ;
- des convois pourront être pilotés par un engin de déneigement ; cette mesure pourra être étendue en cas de besoin aux véhicules légers.

##### **Plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches (PIDA)**

En cas de mise en œuvre du plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches (PIDA), pour la sécurisation de la rampe d'accès au tunnel du Mont-Blanc de la RN 205 :

- la circulation, entre l'échangeur de la Vigie et la plate-forme du tunnel du Mont-Blanc, sera interdite de manière temporaire.
- le stationnement sur la rampe d'accès au tunnel du Mont-Blanc sera interdit durant le déclenchement des avalanches.

### **Article 7 : Dispositifs de fermeture des échangeurs**

En cas d'urgence (accident, incident, bouchon, panne, contresens, conditions météorologiques...), la société ATMB est autorisée à mettre en œuvre des mesures destinées à restreindre ou interdire la circulation aux entrées de la RN 205 ainsi que sur la rampe du tunnel du Mont-Blanc, aux moyens de barrières d'accès et/ou de panneaux d'information d'accès (PIA) implantés sur les sites suivants :

- échangeur de Servoz n° 24 dans le sens Servoz-Genève,
- échangeur de La Vigie n° 31 dans le sens Chamonix-tunnel du Mont-Blanc,
- RN 205, en amont de La Vigie, dans le sens Le Fayet-tunnel du Mont-Blanc-Blanc.

Afin de garantir le bon fonctionnement de ces équipements, la société ATMB effectue des tests périodiques pouvant entraîner des micro-coupures de l'ordre de deux minutes. Il en est de même pour les opérations de maintenance mineures sur les barrières.

Dans ce cas, un patrouilleur sera en protection pour informer les usagers et ces opérations seront effectuées lors de périodes de faible trafic.

### **Article 8 : Dommages causés aux installations**

Toute détérioration du domaine public concédé à la société ATMB, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R116-2 du code de la voirie routière.

Le gestionnaire de la voirie est habilité à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

### **Article 9 : Postes téléphoniques d'appels d'urgence**

Les postes d'appels d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

### **Article 10 : Arrêt en cas de panne ou d'accident**

En cas de panne ou d'accident, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence au plus près de la glissière de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'utilisateur ne pourrait, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir rapidement par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau d'appel d'urgence (cf. article 8). L'utilisateur doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, en attendant le passage d'un véhicule de surveillance routière, l'utilisateur doit signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Toutes les interventions de réparation et de dépannage sur les véhicules légers et les poids lourds sont interdites dans les tunnels du Châtelard et des Chavants.

Les interventions de réparation et de dépannage, d'une durée prévisible à trente minutes, sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence, pour les véhicules légers et les poids lourds. Dans le cas d'une intervention supérieure à trente minutes, l'utilisateur devra faire évacuer son véhicule hors de la RN 205, ou en cas de nécessité sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet, par un dépanneur agréé.

Tout véhicule inoccupé, demeurant immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence au-delà du délai nécessaire à l'intervention du dépanneur sera, compte tenu du danger qu'il représente, enlevé sous la responsabilité de la société concessionnaire, par un garagiste agréé. Le propriétaire du véhicule devra pour le récupérer acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

**Article 11 : Dépannage**

Le dépannage des véhicules et éventuellement le remorquage hors de la RN 205, sont organisés sous la responsabilité de la société concessionnaire dans le cadre d'un cahier des charges dépannage et remorquage.

**Article 12 : Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic**

Les forces de police ou de gendarmerie pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

**Article 13 : Abrogation des arrêtés précédents**

L'arrêté préfectoral n° 2011346-0015 du 12 décembre 2011 portant réglementation de police sur la RN 205, entre le lieu-dit « Le Fayet » sur la commune de Passy et le tunnel du Mont-Blanc sur la commune de Chamonix, est abrogé.

**Article 14 : Exécution et publication**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur de l'entretien et de l'exploitation de la société ATMB, M. le directeur gérant du GEIE tunnel du Mont-Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le président du conseil général
- M. le directeur du centre régional d'information et de coordination routières Rhône-Alpes/Auvergne (CRICR)
- M. le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé (GRA)
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS)
- Mme le maire de la commune de Servoz
- M. le maire de la commune des Houches
- M. le maire de la commune de Passy
- M. le maire de la commune de Chamonix.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013333-0006**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 29 Novembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité  
SATS - sécurité et circulation**

Réduction de la vitesse sur les autoroutes A40  
et A411 dans le cadre du Plan de Protection de  
l'Atmosphère de la vallée de l'Arve





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service appui territorial et sécurité  
Cellule sécurité et circulation  
SATS/CSC/EB

Annecy, le

29 NOV 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° 2013332-0006**  
**relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes A40 et A411 pour les périodes du 1er novembre au 31 mars pour réduction de la pollution atmosphérique.**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2011-004 du 5 janvier 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012047-0004 du 16 février 2012 approuvant le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012327-0009 du 22 novembre 2012 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve limitant la vitesse sur A40, A410, RD19 et RD19G du 1er novembre au 31 mars ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2011038-006 du 7 février 2011 portant réglementation de police sur les autoroutes A40-A41 et A411 ;

**CONSIDERANT** les objectifs du PPA de la vallée de l'Arve en matière de réduction des émissions de polluants notamment PM10 et NOx ;

**CONSIDERANT** la répartition des limitations de vitesse sur l'autoroute A40 entre Saint-Julien et le Fayet ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'harmoniser les vitesses en période hivernale sur les autoroutes A40 et A411 dans un souci de lisibilité et de cohérence ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, sur certaines portions autoroutières ou à quatre voies aux abords du périmètre du PPA, de mieux limiter la vitesse des véhicules pour consolider le respect de la limitation de vitesse sur les mêmes autoroutes dans le périmètre du PPA ;

**CONSIDERANT** que la réduction de la vitesse des véhicules a un impact immédiat sur le niveau de pollution, notamment en PM 10 et NOx aux abords des infrastructures routières, et par voie de conséquence permet de réduire la pollution atmosphérique dans un souci de salubrité publique ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture.

## **A R R E T E**

**Article 1** : Chaque année, pendant la période du 1er novembre au 31 mars de l'année suivante, la vitesse maximale est abaissée à 110 km/h sur les sections courantes suivantes d'autoroute :

- Autoroute A40 : sur la section comprise entre la limite des communes de Scientrier et Arenthon (PK 43,064) et la bifurcation A40/A411 d'Etrembières (PK 55,0) ;
- Autoroute A411 : de la bifurcation A40/A411 d'Etrembières (PK0) à la frontière suisse (PK2,139).

Cette limitation de vitesse ne se substitue pas aux vitesses permanentes inférieures prescrites par les arrêtés de police permanents ou temporaires des axes respectifs visés ci-dessus, ou de leurs modificatifs.

**Article 2** : Pendant la période d'application de l'article 1, les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-004 du 5 janvier 2011 visant à abaisser la vitesse maximale autorisée en cas d'activation du niveau d'alerte pollution prévues à l'article 11-1-2, et les dispositions d'affichage des messages de niveau d'information et d'alerte organisées par les annexes 2 et 3, ne sont pas applicables sur les sections soumises à une réduction de vitesse en application de l'article 1.

**Article 3** : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1er décembre 2013.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai.

A peine d'irrecevabilité, toute requête formulée à l'encontre dudit arrêté, devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

**Article 5** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur de la société ATMB, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
  
Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013337-0032**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 03 Décembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le  
règlement de police du télésiège de Côte 2000  
- Commune de LA CLUSAZ

Arrêté préfectoral n° 2013337 - 0032 portant avis conforme sur le règlement de police du Télésiège de Côte 2000

Télésiège : COTE 2000  
Commune : LA CLUSAZ  
Exploitant : S.A.T.E.L.C.

ARRETE :

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Le décret du 12 Juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet en qualité de Préfet de la Haute Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par le directeur d'exploitation de la S.A.T.E.L.C. le 25 septembre 2013 ;
- l'arrêté préfectoral n°2013262\_0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute Savoie ;
- l'arrêté n°2013267-0066 du 24 septembre 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**Art. 1 : Dispositions générales**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Télésiège de Côte 2000, situé sur la commune de La Clusaz.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au Télésiège de Côte 2000.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 2 usagers.

L'exploitation à la descente est interdite

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs, skis de télémarks ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les usagers munis d'engins spéciaux figurant dans le document établi par l'exploitant, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

Le transport des animaux est interdit à l'exception des chiens d'avalanche.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou utilisateurs d'engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus ou qui ne sont pas répertoriés, pour cet appareil, dans le document « Autorisation d'accès aux remontées mécaniques de la SATELC » dans sa version hiver.

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables.

**Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au Télésiège de Côte 2000.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013337-0033**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 03 Décembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement  
d'exploitation et le plan d'évacuation des  
usagers du télésiège de Côte 2000 - Commune  
de LA CLUSAZ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées  
Mécaniques et des Transports Guidés

Anncsey, le - 3 DEC. 2013

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par J. Bibollet-Ruche  
tél. : 04 50 97 29 21

[bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

**ARRETE N° 2013337 - 0033**

**approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers :**

**Téléphérique : Télésiège de Côte 2000**

**Commune : La Clusaz**

**Exploitant : SATELC**

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques I - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 98 - 669 du 26 octobre 1998 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du télésiège de Cote 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 99 - 216 du 14 avril 1999 approuvant le plan d'évacuation des usagers du télésiège de Cote 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013267-0066 du 24 septembre 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n° DDE 98 - 669 du 26 octobre 1998 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du télésiège de Cote 2000 est abrogé et les documents annexés sont annulés.

**Article 2** – L'arrêté préfectoral n° DDE 99 - 216 du 14 avril 1999 approuvant le plan d'évacuation des usagers du télésiège de Cote 2000 est abrogé et les documents annexés sont annulés.

**Article 3** – Le règlement d'exploitation du télésiège de Cote 2000 et le Plan d'évacuation des usagers annexés au présent arrêté sont approuvés.

**Article 4** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de la Clusaz ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Directeur d'exploitation de la SATELC ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SATS.

  
Christophe GEORGIOU

**REGLEMENT D'EXPLOITATION  
pour télésiège à attaches fixes**

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013337-0033 du 03/12/2013

**Exploitant : Société d'Aménagement Touristique et d'Exploitation de La Clusaz**

**Station : LA CLUSAZ**


**Commune : LA CLUSAZ**

**Dénomination de l'installation : TELESIEGE DE COTE 2000**

**Autorisation de mise en exploitation délivrée le :**

**Signature de l'exploitant**

Le directeur d'exploitation  
POLLET-VILLARD Hubert



**Approbation préfectorale  
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral**

Pour le préfet  
Pour le directeur départemental  
des Territoires

Le chef du service  
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIU

**Table des matières**

<i>Table des matières</i> .....	1
<i>PREAMBULE - Descriptif de l'installation</i> .....	2
<i>CHAPITRE I - Personnels et missions</i> .....	2
<i>CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal</i> .....	4
<i>CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</i> .....	7
<i>CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation</i> .....	8
<i>CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</i> .....	11
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation</i> .....	12
<i>CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation</i> .....	13



## Table des matières

<i>Table des matières</i> .....	1
<i>PREAMBULE - Descriptif de l'installation</i> .....	2
ARTICLE 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation.....	2
<i>CHAPITRE I - Personnels et missions</i> .....	3
ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation.....	3
ARTICLE 3 : Missions du conducteur.....	4
ARTICLE 4 : Missions des agents.....	4
ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté à l'installation.....	4
<i>CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal</i> .....	5
ARTICLE 6 : Conditions de transport.....	5
ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation.....	6
ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation.....	6
ARTICLE 9 : Exploitation de nuit .....	6
<i>CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</i> .....	7
ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre.....	7
ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication.....	7
ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage .....	7
ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie et mise en œuvre de la marche dédiée.....	7
ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours.....	7
<i>CHAPITRE IV : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation</i> .....	8
ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens.....	8
ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public (voir Registre d'Exploitation SATELC).....	9
ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires (voir Registre d'Exploitation SATELC).....	9
ARTICLE 18 : Contrôles mensuels (voir Registre d'Exploitation SATELC).....	9
ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois.....	10
ARTICLE 20 : Contrôle des attaches.....	10
<i>CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</i> .....	10
ARTICLE 21 : Affichage.....	10
ARTICLE 23 : Balisage.....	11
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation</i> .....	11
ARTICLE 24 : Marche avec boîtier d'entretien.....	12
ARTICLE 25 : Marche par radio commande depuis le plateau de service .....	12
ARTICLE 26 : Marche sans personnel dans une gare.....	12
ARTICLE 27 : Marche à vitesse nominale hors sécurité.....	12
ARTICLE 28 : Marche automatique de dégivrage.....	12
<i>CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation</i> .....	13
ARTICLE 29 : Dossier.....	13
ARTICLE 30 : Registres.....	13
ARTICLE 31 : Registre d'exploitation.....	13
ARTICLE 32 : Registre des réclamations.....	13

## PREAMBULE - Descriptif de l'installation

• TYPE	TELESIEGE 2 PLACES PINCE FIXE
• Nom de l'installation :	TSF2 de Côte 2000
• Nom du constructeur :	POMAGALSKI
• Modèle ou type :	DELTA
• Année de construction :	1977
• Longueur de l'installation :	1610 m.
• Dénivellation maximale :	487 m.
• Capacité et charge utile des sièges :	2 places _ 160 kgs
• Vitesse en ligne :	2,5 m/s
• Débit horaire autorisé :	1200 p/heure
• Débit horaire réel :	600 p/heure
• Distance entre 2 véhicules	Au débit autorisé : 15 mètres.
•	Au débit réel : 29,6 mètres.
• Nombre de véhicules autorisé	184
• Nombre de véhicules réel	108
• Altitude de départ	1 543 m
• Altitude d'arrivée	2 030 m
• Diamètre du câble	33,5 mm
• Situation Motrice	AVAL
• Station Tension	AVAL
• Type de tension	hydraulique (2 vérins)
• Tension totale	20 550 daN
• Pression nominale	112 bars
• Nombre de pylônes de ligne	16
• Type :	tubulaire
• Sens de montée	à droite
• Conditions d'exploitation	Montée 100% _ Descente 0%
• Période d'exploitation :	Hiver

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Conditions d'application du règlement d'exploitation**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation de l'installation. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 Août 2009 modifié relatif aux conditions d'exploitation des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

## CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

### **ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation**

Le chef d'exploitation est chargé d'assurer la direction technique d'une installation ou d'un ensemble d'installations pendant les périodes d'exploitation. Il est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté à l'exploitation ;
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture au public de l'installation en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance de l'installation ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité de l'installation et tous les accidents graves ;
- décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé de l'installation ;
- mettre en œuvre le plan d'évacuation ;
- adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre 3 ;
- vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation ;
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

### **ARTICLE 3 : Missions du conducteur**

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état de l'installation et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du pupitre de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement des personnes transportées.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément par son adjoint ou une personne formée et désignée dans l'organisation, ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre 4 ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits au chapitre 2 et 3 ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

### **ARTICLE 4 : Missions des agents**

Ils ne peuvent intervenir sur l'installation qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

En particulier, ils doivent :

#### A l'embarquement :

- maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare ;
- surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers ;
- ralentir ou arrêter l'installation en cas de nécessité ;
- réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public.

#### Au débarquement :

- maintenir en bon état l'aire de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare ;
- surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers ;
- ralentir ou arrêter l'installation en cas de nécessité ;

### **ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté à l'installation**

Le personnel minimum affecté à l'exploitation normale de l'installation est composé obligatoirement :

- d'un conducteur qui assure les missions de surveillance d'embarquement en station motrice.
- d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance de débarquement.

## **CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal**

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal.
- l'installation en ordre de marche.
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles quotidiens et du parcours d'essai prescrits au chapitre 4, l'installation peut être ouverte au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste ;
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique à l'installation, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

En exploitation, le transport de matière inflammable est interdit.

### **ARTICLE 6 : Conditions de transport**

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

**1/ usagers chaussés de skis (y compris mono skis, surfs, télémarks et skawls)**

a) côté montée :

- 2 personnes par siège
- vitesse maximale de l'installation : 2,50 m/s

b) côté descente : exploitation interdite.

**Le transport de piétons est interdit**

**2/ conditions particulières de transport**

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre.

Cela concerne notamment :

- pour des cas exceptionnels : les piétons, les blessés, les usagers nécessitant un rapatriement à la descente
- les usagers munis de matériels pour personnes handicapées et engins spéciaux (voir document « Autorisation d'Accès au Remontées Mécaniques de la SATELC » dans sa version hiver).

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté. Aucun usager n'est autorisé à embarquer sur un véhicule chargé de matériel.

Tout devra être étudié par le chef de secteur pour éviter de faire des transports pendant les périodes d'exploitation.

## **ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation**

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

### **- Arrêts imprévus**

Tout arrêt imprévu de l'installation, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

### **- Arrêt prolongé**

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

### **- Accidents**

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

### **- Remise en marche**

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

## **ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation**

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

## **ARTICLE 9 : Exploitation de nuit**

**SANS OBJET**

## **CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles**

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

### ***ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre***

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

### ***ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication***

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

### ***ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage***

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être apportée aux indications de l'anémomètre.

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 15 m/s, s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après évacuation de la ligne avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des véhicules risque d'entraîner des situations dangereuses.

### ***ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie et mise en œuvre de la marche dédiée***

**SANS OBJET**

### ***ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours***

Le moteur de secours sera utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 11.

- détection de déraillement,
- 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- bouton d'arrêt dans les stations,
- surveillance de la tension hydraulique.

## CHAPITRE IV : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Les opérations de contrôle en exploitation définies dans le présent règlement, en tenant compte en particulier des documents fournis par le constructeur.

Ces contrôles sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture de l'installation au public, notamment au cours d'un parcours d'essai.

Les résultats de ces contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

### **ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens**

Quotidiennement, avant l'ouverture de l'installation au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
  - la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension ;
  - l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
  - l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
  - la vérification du non givrage de l'anémomètre ;
  - l'état des véhicules (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers)
- dans chaque station
  - en motrice, la vérification du fonctionnement des dispositifs anti retour mécaniques (si susceptibles d'être bloqués par le givre, la glace ou un corps étranger) ;
  - la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
  - la détection de tout bruit anormal ;
  - la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
  - la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
  - la vérification du fonctionnement du portillon de non débarquement ;
  - le test de fonctionnement du coffret de sécurité ;
  - la vérification des aires d'embarquement et de débarquement, et notamment la vérification de la distance entre la surface de l'aire et la surface d'assises qui doit être comprise entre 41 cm et 51 cm.

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne et des poulies d'extrémité (gabarits, hauteur de survol) ;
- l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation ;
- inspecter la ligne visuellement pour détecter les éventuelles vibrations ou bruits anormaux.



Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, il doit être procédé à des contrôles adaptés et, si nécessaire, à un parcours d'inspection complet.

### **ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public (voir Registre d'Exploitation SATELC)**

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée à :

- l'écoute des bruits anormaux ;
- l'évolution des conditions climatiques ;
- la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- le passage des véhicules en stations ;
- l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules.

### **ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires (voir Registre d'Exploitation SATELC)**

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- la vérification de la tombée du frein et de l'arrêt de l'installation par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé ;
- un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.

### **ARTICLE 18 : Contrôles mensuels (voir Registre d'Exploitation SATELC)**

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
  - du câble au niveau de l'épissure ;
  - des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
  - du libre fonctionnement des dispositifs anti retour mécaniques ;
  - du dispositif de tension ;
  - des véhicules et particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
  - des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation ;
  - de l'état de propreté des armoires électriques.
- essai :
  - des freins à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
  - du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries,
  - des dispositifs anti-retour mécaniques.

### **ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois**

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée d'un contrôle visuel des câbles et d'un contrôle de type mensuel.

### **ARTICLE 20 : Contrôle des attaches**

Un déplacement des attaches doit être fait au moins toutes les 500 heures de fonctionnement.

Chaque attache doit être déplacée toujours dans le même sens, sur une distance égale à la longueur totale de l'attache (aiguilles comprises) augmentée de 2 fois le diamètre du câble. Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation.

A l'occasion du déplacement, un examen visuel du câble doit être réalisé au droit de l'emplacement de l'attache.

La maintenance des attaches est réalisée par le personnel autorisé de la SATELC suivant les procédures du constructeur.

## **CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers**

### **ARTICLE 21 : Affichage**

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police de l'installation traitant des conditions particulières;
- l'horaire de fermeture au public.

### **ARTICLE 22 : Signalisation**

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place (à la montée) est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
  - un panneau d'information type C 4.2 (présentez vous 2 par 2).
  - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés).
  - un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnnes dégagées).
- Au droit de l'embarquement :
  - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez vous ici).

- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement :
  - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde- corps).
- En ligne, sur le deuxième pylône :
  - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer).
- A l'approche de l'arrivée :
  - un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 30 m).
- Juste avant l'aire de débarquement :
  - Au pylône 16, un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps).
  - un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).
- Au droit du débarquement :
  - un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez).

### **ARTICLE 23 : Balisage**

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses. (proximité des gares G1 et G2).

La présence de ces dispositifs doit être vérifiée par le conducteur du TSF lors du parcours d'essai puis éventuellement durant l'exploitation si cela est rendu nécessaire par l'évolution des conditions climatiques. Le maintien et la visibilité de ces éléments de sécurité est une des conditions préalable à la mise en exploitation de l'appareil.

## **CHAPITRE VI : Marches hors exploitation**

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en cinq types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,
- marche par télécommande depuis un véhicule ou un plateau de service,
- marche automatique de dégivrage.

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

#### ***ARTICLE 24 : Marche avec boîtier d'entretien***

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

#### ***ARTICLE 25 : Marche par radio commande depuis le plateau de service***

Cet appareil ne dispose pas de la possibilité de remise en marche depuis une radio commande de maintenance en ligne. Néanmoins, lorsque le personnel utilise le véhicule de service de l'installation comme poste de travail, il dispose d'une commande pour immobiliser l'installation au moyen du frein de sécurité et empêcher son redémarrage intempestif.

Les modalités de remise en marche depuis la gare motrice sont définies par des consignes à destination du personnel.

#### ***ARTICLE 26 : Marche sans personnel dans une gare***

Sans Objet

#### ***ARTICLE 27 : Marche à vitesse nominale hors sécurité***

Sans Objet

#### ***ARTICLE 28 : Marche automatique de dégivrage***

Sans objet.

## **CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation**

### **ARTICLE 29 : Dossier**

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

### **ARTICLE 30 : Registres**

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- Un registre d'exploitation (cf. art. 31 ci-après)
- Un registre des réclamations (cf. art. 32 ci-après)

Ces deux registres seront tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

### **ARTICLE 31 : Registre d'exploitation**

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets ;
- les dates de déplacement des attaches ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

### **ARTICLE 32 : Registre des réclamations**

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la gare de départ du TS de Côte 2000.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

# Plan d'évacuation des usagers

(selon Profil en Long ref. C 21634 indice G)

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2013 337 - 00 33 du 03/12/2013

Exploitant : SATELC

Station : LA CLUSAZ

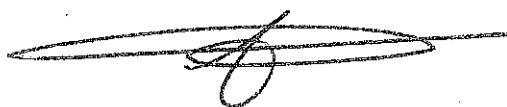
Commune : LA CLUSAZ

Dénomination de l'installation : Télésiège à pinces fixes de Cote 2000

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 08 mars 1978

Signature et cachet de l'exploitant

Le directeur d'exploitation  
POLLET-VILLARD Hubert



Approbation préfectorale

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le Préfet

Pour le Directeur départemental des Territoires

Le chef du service  
appui territorial sécurité



Christophe GEORGIU

## Table des matières

1 - Généralités.....	3
2 - Données générales.....	3
3 - Déclenchement du sauvetage.....	5
4 - Plan de sauvetage.....	6
5 - Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs.....	7
6 - Numéros de téléphone utiles.....	7

# 1 - Généralités

Le présent plan de sauvetage a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant au sol lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules et passagers en stations par les moyens propres de l'installation.

Le sauvetage doit être réalisé :

- dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes.
- dans un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers au sol d'où ils peuvent, par leurs propres moyens et sans danger, rejoindre la station inférieure de l'appareil dans le délai de trois heures trente minutes au plus.

**Préalablement à l'évacuation de la ligne, les usagers présents sur le TSF de l'Aiguille seront acheminés en gare amont et l'appareil, une fois vide, sera arrêté (croisement des 2 appareils au niveau du P12).**

**NOTA** - Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation qui découlent de la réduction du nombre de véhicules en 2013.

Ces nouvelles conditions sont les suivantes :

## **Exploitation d'hiver au débit de 600 p/h**

- Vitesse d'exploitation : **2,50 m/s**
- Cas de charge à la montée : **100 %**
- L'exploitation à la descente n'est pas autorisée
- Nombre maximal de sièges occupés en ligne : **54**
- Nombre maximal de passagers à évacuer : **108 passagers**

# 2 - Données générales

## 2.1 - Caractéristiques de l'appareil

Longueur de ligne : .....	<b>1610 m</b>
Dénivelée : .....	<b>487 m</b>
Pente maximale du câble : .....	<b>54 %</b>
Diamètre du câble : .....	<b>33,5 mm</b>
Hauteur maximale de survol : .....	<b>20 m</b>
Capacité et charge utile des véhicules : .....	<b>2 places – 180 kg</b>
Nombre de véhicules : .....	<b>108 sièges</b>
Nombre maximal de véhicules sur chaque brin : .....	<b>54 sièges</b>
Espacement entre sièges : .....	<b>29,60 m</b>



## **2.2 - Principes de sauvetage**

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par des appareils de sauvetage vertical, appelés descenseurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part.

L'accès du sauveteur au véhicule se fera, par le câble, au moyen de roulette commando.  
Selon les conditions météorologiques, il pourra éventuellement être acheminé à l'hélicoptère.

Dans l'hypothèse où l'évacuation d'usagers à l'aide de l'hélicoptère serait envisagée à terme, une procédure spécifique doit être élaborée en concertation entre l'exploitant et la compagnie de vol dans le respect des règles de sécurité spécifiques aux interventions aériennes et à l'aviation civile.

Les matériels nécessaires à l'évacuation des usagers doivent être stockés aux endroits prévus par le plan de sauvetage, contrôlés périodiquement et maintenus en bon état d'entretien.

## **2.3 - Moyens généraux disponibles**

### **a - Moyens en personnel**

- Personnel des remontées mécaniques
- Personnel des pistes
- Moniteurs
- Secours en montagne et personnel d'autres stations en cas de nécessité

### **b - Moyens mis en œuvre si l'évacuation se termine de nuit**

Dès le début de l'évacuation, prévoir :

- le maximum de moyens en personnel au sol,
- la mise en place de chenillettes avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- la mise à disposition de lampes frontales pour les sauveteurs,
- l'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

### **c - Moyens en matériel**

- Équipements de sauvetage affectés à l'appareil
- Postes radio (équipement des remontées mécaniques et des pistes)
- Haut-parleurs

### **d - Moyens d'accès au site**

- Autres remontées mécaniques
- Chenillettes
- Moto neige
- A pied lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent.
- Hélicoptère (si beau temps)

## 2.4 - Equipes de sauvetage prévues

Les équipes de sauvetage seront constituées et équipées de la manière suivante :

### **B Société d'exploitation des remontées de La Clusaz**

7 équipes disposant de sacs comprenant :

#### **-Sac individuel sauveteur câble (bleu)**

1 baudrier  
1 longe de travail (160 ou 200 cm)  
5 mousquetons  
1 paire de gants  
2 anneaux express

#### **-Sac individuel sauveteur sol (rouge)**

1 baudrier  
4 mousquetons  
1 paire de gants  
1 assureur avec freinage assisté de type Grigri  
1 longe de travail (160 ou 200 cm)

#### **-Sac collectif télésiège**

1 corde de 200 m. avec descenseur de type STOP D09 et 1 mousqueton  
1 ligne de vie avec absorbeur et 1 mousqueton  
1 roulette commando avec émerillon et 1 mousqueton  
2 triangles d'évacuation avec 1 mousqueton chacun  
1 longe de travail (160 ou 200 cm)

## 3 - Déclenchement du sauvetage

### 3.1 - Délai de déclenchement

La décision de sauvetage doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai **inférieur à 30 minutes** après l'arrêt de l'installation.

La décision incombe :

- au Directeur d'exploitation : .....M. Hubert POLLET-VILLARD
- ou, en cas d'absence ou d'empêchement :
- à l'adjoint du Directeur d'exploitation : .....M. Eric RUCHIER BERQUET

### 3.2 - Mobilisation des sauveteurs

Les équipes de sauvetage concernées par l'opération sont informées immédiatement de la décision par radio interne à la station ou par téléphone. L'ordre de rassemblement est lancé et le lieu prévu pour prendre les consignes et le matériel de sauvetage qui leur est réservé leur est rappelé.

### 3.3 - Information des usagers

Deux personnes suivent la ligne avec un haut parleur pour informer les usagers, les rassurer et leur donner les consignes à suivre dans l'attente de l'arrivée des équipes.

### 3.4 - Information des autorités compétentes

Les autorités suivantes sont informées :

- La Mairie de La Clusaz
- Le service du contrôle départemental : STRMTG BHS

En pré-alerte :

- La Gendarmerie
- Les Pompiers

## 4 - Plan de sauvetage

### 4.1 - Constitution des équipes

Chaque équipe est formée de deux sauveteurs entraînés à la manipulation du matériel, accompagnés d'une ou deux autres personnes supplémentaires assurant la réception et l'assistance des usagers au sol.

Chaque équipe ainsi constituée est pourvue d'un équipement complet de sauvetage stocké à l'endroit prévu et adapté à l'équipe et à la section de ligne à secourir.

### 4.2 - Temps de base pris en compte

On considère que l'ensemble des équipes de sauvetage peut être à pied d'œuvre dans un délai maximal de **30 minutes** après l'alerte.

Le temps d'évacuation moyen d'un siège, y compris le transfert jusqu'au siège suivant sera compté à 12 minutes.

### 4.3 - Schématisation de la ligne

(voir tableau joint en annexe)

### 4.4 - Plan d'intervention

Hiver - brin montant 100 %

N° d'équipe	Origine	Section d'intervention	Emplacement matériel
1	SATELC	Gare aval => P4	Garage de la Ruade
2	SATELC	P4 => P6	Garage de la Ruade
3	SATELC	P6 => P8	Garage de la Ruade
4	SATELC	P8 => P10	Garage de la Ruade
5	SATELC	P10=> P12	Garage de la Ruade
6	SATELC	P12 => P13	Garage de la Ruade
7	SATELC	P13=> gare amont	Garage de la Ruade

## **4.5 - Rapatriement des usagers une fois au sol**

Les usagers, une fois au sol, rejoignent la gare inférieure par leurs propres moyens, si ils ont été évacués sur une piste, ou en suivant la ligne du télésiège, **aidés par le personnel d'assistance** dans les autres cas.

Les personnes à mobilité réduite seront prises en charge comme les autres par le service des pistes dès qu'elles seront au sol, leur accompagnement et évacuation vers une piste située à proximité ou tout lieu indiqué sera adapté à chaque cas avec du matériel adéquat et prévu dans les sacs d'intervention.

## **4.6 - Moyens d'évacuation des blessés éventuels**

- Moyens classiques d'évacuation du service des pistes.
- Assistance d'engins de damage dans les zones hors pistes accessibles du site.
- Si nécessaire, assistance d'hélicoptères privés : BLUGEON Hélicoptères – SAF Levage.

## **4.7 - Dispositions retenues pour la vérification et le rangement du matériel après utilisation**

- Récolement du matériel, sac par sac, sous la responsabilité du chef d'équipe SATELC et stockage au garage de la Ruade.
- Vérification annuelle du matériel, au cours de l'exercice général effectué par l'exploitant avec son personnel et les intervenants extérieurs éventuels.

# **5 - Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs**

## **5.1 - Formation en début de saison**

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage doit être astreint à une formation et à un entraînement périodique adaptés à la mission qui lui est dévolue.

Le Chef d'exploitation dressera, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible. Une mise à jour permanente sera prévue.

Avant la première mise en service de l'appareil, puis avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel concerné recevra une formation avec démonstration du fonctionnement du matériel par des agents qualifiés.

Cette formation sera poursuivie par un entraînement assuré, de manière progressive, aussi bien en ce qui concerne la hauteur de survol que la rapidité des opérations de sauvetage.

Le niveau et l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs seront alors vérifiés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle sera informé à l'avance.

## **5.2 - Entraînement périodique**

Un entraînement périodique sera ensuite effectué en cours de saison.

# **6 - Numéros de téléphone utiles**

- Service de contrôle STRMTG BHS.....: 04.50.97.29.21
- Mairie de LA CLUSAZ.....: 04.50.32.65.20
- SATELC.....: 04.50.02.47.36
- Service des pistes de LA CLUSAZ.....: 04.50.32.65.15
- Remontées du GRAND BORNAND.....: 04.50.02.78.10
- Gendarmerie.....: 17
- Pompiers (SDIS).....: 18 ou 112

LA CLUSAZ – TSF cote 2000

ANNEXE AU PLAN D'EVACUATION – version 2013 – profil en long réf C 21634 indice G

Exploitation hiver – 600 p/h montée exclusivement

	MONTEE						
	Equipe 1	Equipe 2	Equipe 3	Equipe 4	Equipe 5	Equipe 6	Equipe 7
Portées	G1 à P4	P4 à P6	P6 à P8	P8 à P10	P10 à P12	P12 à P13	P13 à G2
Longueur totale	246	214	237	214	227	231	237
Survol maxi	12	13	12	13	20	20	13
Distance entre sièges	<b>29,60 m.</b>	<b>29,60 m.</b>	<b>29,60 m.</b>	<b>29,60 m.</b>	<b>29,60 m.</b>	<b>29,60 m.</b>	<b>29,60 m.</b>
Nombre maxi de sièges	8	7	8	7	8	8	8
Temps d'accès au pied de pylône	15	30	30	30	30	30	20
Temps de montée au pylône et de préparation	10	10	10	10	10	10	10
Temps d'évacuation des 2 personnes (y compris transfert jusqu'au siège, mise en place et remontée jusqu'au câble)	96	84	96	84	96	96	96
Temps de passage des pylônes éventuel	12	4	4	4	4	0	12
Temps total pour l'équipe (< 180 mn)	<b>133</b>	<b>128</b>	<b>140</b>	<b>128</b>	<b>140</b>	<b>136</b>	<b>138</b>



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Décision n ° 2013329-0041**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 25 Novembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEAE service économie agricole et Europe  
SEAE - agriculture et développement rural**

**AUTORISATION D'EXPLOITER  
CONDITIONNELLE**

## Décision préfectorale - autorisation d'exploiter - CONDITIONNELLE

Le Préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013137-0031 du 17 mai 2013 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 ,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du DDT n° 2013298-0015 du 25 octobre 2013,

VU la demande déposée par **Alain MENU** le **23 août 2013**, déclarée complète le **23 août 2013**,

VU la demande déposée par le **GAEC LA COMBE** le **17 juin 2013** déclarée complète le **17 juin 2013**,

VU la décision préfectorale du 3 octobre 2013, prolongeant le délai d'instruction du **GAEC LA COMBE** jusqu'au **17 décembre 2013**,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du **6 novembre 2013**,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**CONSIDERANT** que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département,

**CONSIDERANT** que le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixe, en son article 1, les priorités à l'installation, et notamment au paragraphe 1.2 : installation d'un agriculteur répondant aux conditions de la D.J.A.,

**CONSIDERANT** que le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement, et notamment au paragraphe 2.2.3 : conforter, au niveau local, et dans la limite de 36 hectares pondérés, les agrandissements de pluriactifs,

**CONSIDERANT** que le schéma directeur départemental des structures agricoles précise, en son article 2, que les autorisations pourront être délivrées en dehors des priorités, et après avis favorable de la CDOA, pour des parcelles de convenance, dans la limite de 3 hectares.

**CONSIDÉRANT** que le GAEC LA COMBE de Cruseilles, composé de 4 associés de moins de 60 ans, dont un qui s'installe avec la D.J.A., met en valeur 113ha24a après la reprise de 21ha56a, objet de sa demande, est de priorité 1.2,

**CONSIDERANT** que MENU Alain de Feigères en l'absence de capacité professionnelle agricole, est soumis au contrôle des structures,

**CONSIDÉRANT** que MENU Alain de Feigères, met en valeur 11ha96a après la reprise de 1ha41a, objet de sa demande, est de priorité 2.2.3,

**CONSIDÉRANT** que les parcelles, objet de la demande de MENU Alain de Feigères sont des parcelles de convenance.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée, à **Alain MENU** de Feigères à la **condition expresse** qu'**Alain MENU concède une surface équivalente au GAEC LA COMBE de Cruseilles**. Cette décision porte sur les parcelles AD 0043 – AC0053 – AD 0003 – et ZD 0076 d'une superficie de **1ha41a43ca** situées sur la commune de **Feigères**, précédemment exploitées par **Pierrette BOCQUET**.

**Si la condition sus-mentionnée n'est pas respectée, d'ici le 28 février 2014, la demande d'Alain MENU sera réexaminée par la CDOA "Structures" avec application des priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles.**

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Feigères**.

Annecy, le **25 novembre 2013**  
pour le préfet et par délégation,<sup>(1)</sup>  
le chef du service économie agricole et Europe



**Bertrand LHEUREUX**

*La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet*





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013331-0024**

**signé par**  
**voir le signataire dans le document**  
**Voir le signataire dans le document**

**le 27 Novembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires**  
**SEE service eau et environnement**  
**MADI Cellule milieux aquatiques et déchets inertes**

Renouvellement de l'autorisation temporaire  
au titre de l'article L214-1 du code de  
l'environnement d'une prise d'eau et d'un  
prélèvement provisoire dans le lac de  
Sommand pour l'alimentation en eau d'un  
réseau de neige de culture sur le domaine  
skiable de Mieussy- Sommand - Commune :  
MIEUSSY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annczy, le 27 novembre 2013

Service eau environnement

Cellule prévention des pollutions et ressources

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : PPR/MD

**Arrêté n° 2013331-0024**

**Renouvellement de l'autorisation temporaire au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement d'une prise d'eau et d'un prélèvement provisoire dans le lac de Sommand pour l'alimentation en eau d'un réseau de neige de culture sur le domaine skiable de Mieussy-Sommand**

**Milieu récepteur : Foron de Mieussy**

**Commune : MIEUSSY**

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande de monsieur le président du syndicat intercommunal Taninges Mieussy en date du 24 septembre 2013 par laquelle il sollicite le renouvellement de l'autorisation temporaire pour la réalisation d'une prise d'eau et d'un prélèvement provisoire dans le lac de Sommand, pour l'alimentation en eau d'un réseau de neige de culture sur le domaine skiable de Mieussy-Sommand, sur la commune de MIEUSSY ;

VU le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires en date du 15 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie en date du 14 novembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé à monsieur le président du syndicat intercommunal Taninges Mieussy, en date du 28 octobre 2013 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, compte tenu du débit réservé et du mode de gestion du lac de Sommand ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Titre I – OBJET

#### **Article 1er : objet de l'autorisation**

Monsieur le président du syndicat intercommunal Taninges Mieussy est autorisé, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer, temporairement, un prélèvement provisoire sur le dit lac de Sommand, barrage établi en travers du torrent du Foron pour l'alimentation en eau d'une installation de deux ou trois enneigeurs mobiles disposés sur le front de neige du plateau de Sommand, sur la commune de MIEUSSY.

La rubrique définie à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernée par cette opération est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
1210	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

#### **Article 2 : dispositions générales de l'autorisation de prélèvement**

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.



Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 3 : caractéristiques des prélèvements autorisés**

#### **3.1 – Situation géographique des prélèvements**

Le syndicat intercommunal Taninges Mieussy est autorisé à exploiter une prise d'eau sur le Foron de Mieussy pour la production de neige de culture. Cette prise d'eau est située sur le lac de Sommand, au lieu dit Sommand.

#### **3.2 – Volumes et débits prélevés**

Le débit de prélèvement autorisé s'élève à 36 m<sup>3</sup>/h, soit 10 l/s.

Le prélèvement est également limité à un volume de 5 000 m<sup>3</sup> par saison et à un abaissement de la cote du lac de 50 cm sous le niveau de déversement.

Le barrage est soumis à un débit réservé de 5 l/s, correspondant à 10 % du module estimé du cours d'eau à l'exutoire du plan d'eau.

#### **3.3 – Réduction ou suspension provisoire des prélèvements**

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R211-66 à R211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

### **Article 4 : ouvrage de prise d'eau et de restitution du débit réservé**

Les travaux comportent :

- une prise d'eau équipée d'une vanne, prélevant à une cote de 50 cm sous le niveau du déversoir,
- un regard équipé d'un pompage de 36 m<sup>3</sup>/h et d'une vidange,
- une canalisation d'alimentation DN 125 et alimentation électrique en direction du local de pompage pour l'installation de neige.

Le débit réservé est matérialisé par un orifice calibré de diamètre 40 mm existant. Le déversoir de crue, la vanne de vidange de diamètre 600 mm et l'orifice de débit réservé de diamètre 40 mm sont inchangés.

La réalisation comprend la mise en œuvre d'une mesure compensatoire décrite à l'article 11 du présent arrêté portant sur les mesures correctives et compensatoires.

Dans le cas où il n'existe pas d'appareils permettant la mesure de l'ensemble des débits qui transitent dans ces cours d'eau sur une année, il sera donné préférence à la mesure des faibles débits.

Le groupe de pompage doit être équipé d'un compteur et d'un débitmètre permettant le suivi nécessaire du prélèvement.

### **Article 5 : caractéristiques des ouvrages et installations de prélèvement**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien des ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier est déclaré au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

## Titre II - PRESCRIPTIONS

### Article 6 : prescriptions spécifiques

#### **6.1. – Dispositions relatives aux travaux**

##### **a) Durant l'exécution des travaux**

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux sera conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux seront provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi du site devra être effectué pendant au moins un an, incluant une saison de végétation.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise du chantier sera réduite au maximum sur la rive attenante à la zone humide protégée.

##### **b) Mesures liées à la situation dans le périmètre de protection rapprochée des captages de Matringes et de Gochettaz**

Le projet étant situé dans le périmètre de protection rapprochée des captages de Matringes et de Gochettaz, utilisés pour l'alimentation en eau potable de MIEUSSY, le stockage de produits polluants (hydrocarbures) est interdit. Le stationnement des engins, la nuit et le week-end se fera sur des aires étanches, ainsi que le matériel de chantier.

La profondeur des tranchées est limitée à la cote hors gel de 1,20 m. Afin de ne pas modifier les circulations naturelles de l'eau sur le site, les tranchées ne sont pas drainées ; seuls les abris pour enneigeurs seront équipés d'une vidange (raccordement à un exutoire proche ou dans un puits perdu) pour préserver les équipements électriques intérieurs.

##### **c) Après les travaux**

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit du cours d'eau, lequel sera remis en état.



Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

**Article 7 : comptage et suivi du prélèvement**

L'exploitant tiendra un registre des débits et volumes prélevés, qu'il mettra à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, et transmettra annuellement un rapport de consommation au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

L'ouvrage de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Un compteur volumétrique sera installé au niveau du poste de refoulement de la prise d'eau. Il sera choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes, autre que le compteur volumétrique, peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre dispositif doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Il est obligatoirement procédé à une évaluation ou mesure du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour les autres types de prélèvements, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

#### **Article 8 : surveillance et entretien des ouvrages**

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés, assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, en particulier le seuil, ou toutes autres interventions.

#### **Article 9 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

#### **Article 10 : vidange**

Les vidanges ne sont autorisées que dans la limite des nécessités d'entretien, de travaux dans l'emprise du lac ou sur son barrage.

Le plan d'eau est remis en eau dès que la fin des opérations ayant nécessité sa vidange le permet. Le remplissage du plan d'eau à partir du cours d'eau aura lieu avant la période allant du 1er janvier au 28 février. Il sera progressif, de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L432-5 du code de l'environnement.

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 15 décembre au 31 mars la première année, et du 15 novembre au 15 mars ensuite. Seul l'abaissement à une cote supérieure à 1 m par rapport au radier de la conduite de vidange, ou le maintien du plan d'eau vide est autorisé, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau sera informé de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.



Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 4 milligrammes par litre. La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, au point de rejet dans le cours d'eau.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire, ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire, conformément à l'article L432-2 du code de l'environnement.

Le préfet pourra imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existant à l'aval.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux milieux et aux ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Les poissons présents dans le plan d'eau en fin de vidange devront être récupérés, à l'exception de ceux ayant trouvé refuge en amont. Ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

#### **Article 11 : mesures correctives et compensatoires**

Néant.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 12 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 13 : conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 14 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.



Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

**Article 15 : conditions de renouvellement de l'autorisation**

Le renouvellement de la présente autorisation sera accordé le cas échéant dans les conditions d'une autorisation définitive.

**Article 16 : déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 17 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 18 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 19 : autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 20 : conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et d'installations de prélèvement**

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

Si, à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, ou que celle-ci n'est pas accordée, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

**Article 21 : publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de MIEUSSY.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la préfecture (direction départementale des territoires – service eau environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la mairie de MIEUSSY et à la direction départementale des territoires (service eau environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

**Article 22 : voies et délais de recours**

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

**Article 23 : exécution**

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat intercommunal Taninges Mieussy, le maire de MIEUSSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE,
- M. le délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale des deux Savoie,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Christophe Noël du Payrat





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013336-0007**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 02 Décembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

portant application du régime forestier à des parcelles Demandeur : commune de Saint-Martin- Bellevue Commune de situation : Saint- Martin- Bellevue



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 2 décembre 2013

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

MNFCV/CG

**ARRETE n° 2013336-0007**  
**portant application du régime forestier à des parcelles**  
**Demandeur : commune de Saint-Martin-Bellevue**  
**Commune de situation : Saint-Martin-Bellevue**

VU les articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.8 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de M. le ministre de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2013298-0015 du 25 octobre 2013 modifiant l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° 2013267-0066 du 24 septembre 2013 ;

VU la délibération du 2 mai 2012 par laquelle le conseil municipal de Saint-Martin-Bellevue demande l'application du régime forestier à une parcelles de terrain ;

VU le PV de reconnaissance, l'extrait de la matrice cadastrale et le plan cadastral ;

VU l'avis M. le directeur de l'agence ONF Haute-Savoie en date du 26 novembre 2013 ;

VU l'avis émis par M. le directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1** : Relève du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, la parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Bellevue et désignée dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Commune de situation	Section	N°	Lieu-dit	Surface concernée en ha
Saint-Martin-Bellevue	Saint-Martin-Bellevue	BH	55	Sur Vierand	2,0758
				Surface totale	2,0758

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr

horaires d'ouverture : du mardi au vendredi de 08h00 à 16h00 (16 h 00 le vendredi)

La surface de la forêt avant application du régime forestier était arrêtée à : 20 ha 40 a 62 ca.  
 Modification cadastrale suite à rénovation cadastrale : - 0 ha 51 a 70 ca.  
 La surface du présent arrêté : 2 ha 07 a 58 ca.  
 La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 21 ha 96 a 50 ca.

**Article 2** : La forêt communale de Saint Martin Bellevue relevant du régime forestier pour une surface de 21.9650 ha est constituée des parcelles cadastrales suivantes :

Propriétaire	Commune de Situation	Section	N°	Lieu-dit	Surface En ha
Saint Martin Bellevue	Saint Martin Bellevue	AB	17	Burgaz	0,1281
Saint Martin Bellevue	Saint Martin Bellevue	AB	76	Les Vallères	1,4161
Saint Martin Bellevue	Saint Martin Bellevue	AE	84	Les Bois Boccards	0,0997
Saint Martin Bellevue	Saint Martin Bellevue	AE	86	Les Bois Boccards	0,0923
Saint Martin Bellevue	Saint Martin Bellevue	AE	87	Les Bois Boccards	0,0874
Saint Martin Bellevue	Saint Martin Bellevue	AE	114	Les Bois Boccards	4,5656
Saint Martin Bellevue	Saint Martin Bellevue	AO	113	Les Diacquenods	1,6360
Saint Martin Bellevue	Saint Martin Bellevue	AP	24	Chez Bourgeois	0,2608
Saint Martin Bellevue	Saint Martin Bellevue	AP	25	Chez Bourgeois	3,9446
Saint Martin Bellevue	Saint Martin Bellevue	AP	74	Les Diacquenods	0,7101
Saint Martin Bellevue	Saint Martin Bellevue	AS	95	Les Diacquenods	0,1199
Saint Martin Bellevue	Saint Martin Bellevue	AS	141	Les Diacquenods	0,5371
Saint Martin Bellevue	Saint Martin Bellevue	AS	142	Les Diacquenods	0,1144
Saint Martin Bellevue	Saint Martin Bellevue	AV	13	Saint Martin	0,6321
Saint Martin Bellevue	Saint Martin Bellevue	AV	46	Saint Martin	1,3241
Saint Martin Bellevue	Saint Martin Bellevue	AV	71	Saint Martin	0,3910
Saint Martin Bellevue	Saint Martin Bellevue	AV	101	Les Grands Champs	0,6939
Saint Martin Bellevue	Saint Martin Bellevue	AW	9	Saint Martin	0,1581
Saint Martin Bellevue	Saint Martin Bellevue	AW	11	Saint Martin	0,0792
Saint Martin Bellevue	Saint Martin Bellevue	BA	6	La Houeta	0,6854
Saint Martin Bellevue	Saint Martin Bellevue	BA	9	La Houeta	0,6725
Saint Martin Bellevue	Saint Martin Bellevue	BH	41	Sur Vierand	1,5408
Saint Martin Bellevue	Saint Martin Bellevue	BH	55	Sur Vierand	2,0758
TOTAL					21,9650

**Article 3** : Cet arrêté est susceptible de d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 4** : M. le maire de Saint-Martin-Bellevue,

est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint-Martin-Bellevue, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M.le préfet de la Haute-Savoie,  
 M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

P/ le Préfet et par délégation,  
 P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
 La Chef du Service Eau-Environnement,

Isabelle LHEUREUX





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013338-0007**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 04 Décembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté portant agrément de l'association  
Apollon 74 au titre de la protection de  
l'environnement

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 4 décembre 2013

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/VB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013338-0007**

portant agrément de l'association Apollon 74 au titre de la protection de l'environnement.

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2, R 141-3 et suivants ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 juin 2013 par l'association Apollon 74 en vue d'obtenir l'agrément départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement et déclaré complet le 28 juin 2013 ;

**VU** l'avis favorable de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 octobre 2013 ;

**VU** l'avis favorable de M. le procureur général près la cour d'appel de Chambéry du 24 septembre 2013 ;

**Considérant** que cette association a pour objet une mission d'information, de sauvegarde et de suivi de l'environnement naturel et que son expertise est reconnue sur l'ensemble du département ;

**Considérant** donc que l'association précitée remplit les conditions prévues à l'article R 141-3 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;



**ARRETE**

Article 1 : l'association Apollon 74 est agréée dans un cadre départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

Article 2 : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le procureur général près la cour d'appel de Chambéry, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Le Préfet', with a stylized flourish at the end.

**Georges-François LECLERC**



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013338-0008**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 04 Décembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté portant agrément du conservatoire  
d'espaces naturels de Haute- Savoie - ASTERS  
au titre de la protection de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 4 décembre 2013

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/VB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013338-0008**

portant agrément du conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie - ASTERS au titre de la protection de l'environnement.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2, R 141-3 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 19 juin 2013 par le conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie - ASTERS en vue d'obtenir l'agrément départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement et déclaré complet le 26 juin 2013 ;

VU l'avis favorable de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 17 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable de M. le procureur général près la cour d'appel de Chambéry du 13 septembre 2013 ;

**Considérant** que cette association a pour objet une mission d'intérêt général sur la connaissance, l'expertise, la protection, l'acquisition et la gestion des espaces naturels, des espèces, de leurs habitats et des paysages, l'information et la sensibilisation du public, ainsi que le conseil et l'appui aux collectivités. Son territoire d'action est prioritairement la Haute-Savoie, même si elle est impliquée dans des actions ou des réseaux régionaux, nationaux ou internationaux et gère notamment les neuf réserves naturelles nationales du département ;

**Considérant** donc que l'association précitée remplit les conditions prévues à l'article R 141-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

Article 1 : le conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie - ASTERS est agréé dans un cadre départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

Article 2 : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le procureur général près la cour d'appel de Chambéry, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013338-0009**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 04 Décembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté portant agrément de l'observatoire des  
galliformes de montagne au titre de la  
protection de l'environnement

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 4 décembre 2013

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/VB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013338-0009**

portant agrément de l'observatoire des galliformes de montagne au titre de la protection de l'environnement.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2, R 141-3 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 juin 2013 par l'observatoire des galliformes de montagne en vue d'obtenir l'agrément national au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement et déclaré complet le 29 juin 2013 ;

VU l'avis de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 17 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable de M. le procureur général près la cour d'appel de Chambéry du 13 septembre 2013 ;

**Considérant** que cette association est agréée depuis 2003, dans un cadre interdépartemental dans la limite de plusieurs régions et demande le renouvellement de son agrément dans un cadre national, celle-ci est constituée de 49 organismes adhérents tels que l'office national de la chasse, l'office national des forêts, les parcs naturels et régionaux, les réserves naturelles, les fédérations départementales et régionales de chasseurs, diverses associations naturalistes, elle assure le suivi des six espèces de galliformes de montagne présentes en France, ainsi que de leurs habitats de reproduction et d'hivernage ;

**Considérant** donc que l'association précitée remplit les conditions prévues à l'article R 141-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 : l'observatoire des galliformes de montagne est agréé dans un cadre national au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

Article 2 : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le procureur général près la cour d'appel de Chambéry, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013338-0010**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 04 Décembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté portant agrément de l'association  
Prioriterre au titre de la protection de  
l'environnement





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annczy, le 4 décembre 2013

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/VB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013338-0010**

portant agrément de l'association Prioriterre au titre de la protection de l'environnement.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2, R 141-3 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 juin 2013 par l'association Prioriterre en vue d'obtenir l'agrément départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement et déclaré complet le 11 juin 2013 ;

VU l'avis favorable de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 6 août 2013 ;

**Considérant** que cette association a principalement pour objet d'aider chacun à réduire son empreinte écologique et préserver les ressources naturelles de la planète. Pour cela, Prioriterre organise son action autour de grands axes : la sensibilisation aux enjeux du développement durable, l'information et le conseil technique indépendant, la formation des acteurs, l'accompagnement de porteurs de projet. Celle-ci fait partie du réseau régional « info-énergie Rhône-Alpes » qui rassemble 12 structures spécialisées « info-énergie. Prioriterre est le seul espace info-énergie de Haute-Savoie et son action s'étend sur l'ensemble du territoire du département ;

**Considérant** donc que l'association précitée remplit les conditions prévues à l'article R 141-3 du code de l'environnement ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8h30-17h00 du lundi au vendredi (16 h 00 le vendredi)

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 : l'association Prioriterre est agréée dans un cadre départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

Article 2 : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le procureur général près la cour d'appel de Chambéry, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Le Préfet,

**Georges-François LECLERC**



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013338-0011**

**signé par**  
**Voir le signataire dans le document**

**le 04 Décembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires**  
**SEE service eau et environnement**  
**MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté portant agrément de l'association pour  
le respect du site du Mont- Blanc au titre de la  
protection de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/VB

Annecy, le 4 décembre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013338-0011**

portant agrément de l'association pour le respect du site du Mont-Blanc au titre de la protection de l'environnement.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2, R 141-3 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 juin 2013 par l'association pour le respect du site du Mont-Blanc en vue d'obtenir l'agrément départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement et déclaré complet le 28 juin 2013 ;

VU l'avis favorable de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 20 septembre 2013 ;

**Considérant** que cette association a pour objet d'une part de s'opposer au percement d'un second tunnel routier à l'intérieur du périmètre naturel de la vallée de Chamonix, et d'autre part de mettre en oeuvre toute action visant à limiter et à réduire les nuisances générées par l'axe routier existant entre la France et l'Italie. La protection de l'atmosphère dans la vallée de Chamonix implique de s'intéresser à la problématique de transports et de pollution dans cette vallée mais aussi à une échelle plus large. Ainsi, l'association s'occupe de la surveillance de la qualité de l'air du département de la région Rhône-Alpes et participe également à des réflexions nationales sur la pollution atmosphérique liée au trafic routier. Elle met son expertise en matière environnementale, notamment dans le volet « transports » au profit de réflexions et de problématiques qui dépassent la seule vallée de Chamonix et qui concernent au moins le département de la Haute-Savoie ;

**Considérant** donc que l'association précitée remplit les conditions prévues à l'article R 141-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 : l'association pour le respect du site du Mont-Blanc est agréée dans un cadre départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

Article 2 : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le procureur général près la cour d'appel de Chambéry, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013338-0015**

**signé par**  
**Voir le signataire dans le document**

**le 04 Décembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires**  
**SEE service eau et environnement**  
**MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté portant agrément de la fédération des associations pour la protection de l'environnement et du cadre de vie des stations de montagne en Haute- Savoie (F.E.S.M. 74) au titre de la protection de l'environnement

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/VB

Annecy, le 4 décembre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013338-0015**

portant agrément de la fédération des associations pour la protection de l'environnement et du cadre de vie des stations de montagne en Haute-Savoie (F.E.S.M. 74) au titre de la protection de l'environnement.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2, R 141-3 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 mai 2013 par la fédération des associations pour la protection de l'environnement et du cadre de vie des stations de montagne en Haute-Savoie (F.E.S.M. 74) en vue d'obtenir l'agrément départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement et déclaré complet le 24 mai 2013 ;

VU l'avis de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 29 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable de M. le procureur général près la cour d'appel de Chambéry du 13 septembre 2013 ;

**Considérant** que cette association a désormais une vocation départementale, créée par fusion d'associations locales qui a pour mission la protection de l'environnement ;

**Considérant** donc que l'association précitée remplit les conditions prévues à l'article R 141-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1 : la fédération des associations pour la protection de l'environnement et du cadre de vie des stations de montagne en Haute-Savoie (F.E.S.M. 74) est agréée dans un cadre départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

Article 2 : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le procureur général près la cour d'appel de Chambéry, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



**Georges-François LECLERC**





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013338-0016**

**signé par**  
**Voir le signataire dans le document**

**le 04 Décembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires**  
**SEE service eau et environnement**  
**MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté portant refus d'agrément de  
l'association désert de Platé au titre de la  
protection de l'environnement

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 4 décembre 2013

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/VB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013338-0016**

portant refus d'agrément de l'association désert de Platé au titre de la protection de l'environnement.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2, R 141-3 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 21 juin 2013 par l'association désert de Platé en vue d'obtenir l'agrément départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement et déclaré complet le 24 juin 2013 ;

VU l'avis défavorable de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 13 septembre 2013 ;

**Considérant** que les activités de l'association désert de Platé sont limitées à la protection du désert de Platé et ne concernent que cinq communes : Passy, Magland, Sallanches, Sixt et Araches. Le champ géographique de cette association est donc extrêmement limité et ne reflète en rien l'ensemble du département de la Haute-Savoie, elle ne peut donc pas prétendre à un agrément départemental ;

**Considérant** donc que l'association précitée ne remplit pas les conditions prévues à l'article R. 141-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1 : l'agrément sollicité par l'association désert de Platé au titre de l'article R. 141-3 du code de l'environnement dans un cadre départemental est refusé.

Article 2 : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le procureur général près la cour d'appel de Chambéry, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Leclerc', written over the printed text 'Le Préfet'.

Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013338-0017**

**signé par**  
**Voir le signataire dans le document**

**le 04 Décembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires**  
**SEE service eau et environnement**  
**MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté portant refus d'agrément de  
l'association Saint- Jorioz Environnement au  
titre de la protection de l'environnement

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 4 décembre 2013

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/VB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013338-0017**

portant refus d'agrément de l'association Saint-Jorioz Environnement au titre de la protection de l'environnement.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2, R 141-3 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 11 juin 2013 par l'association Saint-Jorioz Environnement en vue d'obtenir l'agrément départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement et déclaré complet le 19 juin 2013 ;

VU l'avis défavorable de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 13 septembre 2013 ;

**Considérant** que les activités de l'association Saint-Jorioz Environnement ont effectivement pour objet la protection de l'environnement, la préservation des sites, des paysages et de la nature, mais sont essentiellement limitées à la commune de Saint-Jorioz, cette association ne peut pas prétendre à un agrément départemental ;

**Considérant** donc que l'association précitée ne remplit pas les conditions prévues à l'article R. 141-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 : l'agrément sollicité par l'association Saint-Jorioz Environnement au titre de l'article R. 141-3 du code de l'environnement dans un cadre départemental est refusé.

Article 2 : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le procureur général près la cour d'appel de Chambéry, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013337-0040**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 03 Décembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux obligations d'accessibilité pour  
les personnes à mobilité réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service habitat

Pôle bâtiment durable

Affaire suivie par M. EXCOFFIER  
tél. : 04.50.33.78.63  
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 4 décembre 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013337-0040

**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 130994**

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074081 2013A0025 présenté par la SARL L'atelier Chocola'thé - relatif au réaménagement d'une boutique chocolaterie-pâtisserie-salon de thé existante "L'ATELIER CHOCOLA'THE" sur la commune de CLUSES ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL L'atelier Chocola'thé en date du 03 octobre 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 26 novembre 2013 ;

**Considérant :**

- que l'accès au commerce se fait par deux marches de 16.5 cm et 17.5 cm ;
- que la réalisation d'une rampe extérieure est impossible en raison de contraintes d'occupation du domaine public ;
- que le maître d'ouvrage propose, en mesures compensatoires, d'installer une rampe amovible temporaire mise à disposition par le personnel du magasin et une sonnette à l'extérieur du commerce (hauteur obligatoire entre 0.90 m et 1.30 m), et de faire aider les personnes à mobilité réduite par le personnel du magasin compte tenu de la pente élevée de la rampe amovible d'accès (plus de 28%).



## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SARL L'atelier Chocola'thé est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de CLUSES ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

  
**Thierry ALEXANDRE**



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013337-0041**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 03 Décembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux obligations d'accessibilité pour  
les personnes à mobilité réduite



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service habitat

Pôle bâtiment durable

Affaire suivie par C. CZARNIAK  
tél. : 04.50.33.78.65

catherine.czarniak@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 3 décembre 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013337-0041

**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 130995**

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074081 2013A0026 - présenté par l'agence MAAF ASSURANCES - relatif au réaménagement d'une agence commerciale "MAAF ASSURANCES" - sur la commune de CLUSES ;

VU la demande de dérogation présentée par l'agence MAAF ASSURANCES en date du 03 octobre 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 26 novembre 2013 ;

**Considérant :**

- que l'accès à l'agence se fait par une marche de 0.19 m ;
- que la création d'une rampe d'accès conforme à la réglementation est techniquement impossible en raison des contraintes structurelles de l'établissement et des contraintes d'urbanisme ;
- que le maître d'ouvrage propose la mise en place d'une rampe rabattable dépliable manuellement au droit de l'entrée et l'installation d'une borne d'appel.

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par l'agence MAAF ASSURANCES est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de CLUSES ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

  
Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013337-0042**

**signé par  
voir le signataire dans le document  
Voir le signataire dans le document**

**le 03 Décembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux obligations d'accessibilité pour  
les personnes à mobilité réduite





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service habitat

Pôle bâtiment durable

Affaire suivie par MC DE DONNO  
tél. : 04.50.33.77.19

marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 3 décembre 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013337-0042

**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 130983**

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074182 13X0005 - présenté par le CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE - relatif au réaménagement de l'agence et à la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'agence - sur la commune de MEYTHET ;

VU la demande de dérogation présentée par le CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE en date du 2 octobre 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 26 novembre 2013 ;

**Considérant :**

- que l'escalier existant accédant à l'étage de l'agence bancaire ne présente pas les caractéristiques dimensionnelles réglementaires,
- que l'escalier est aménagé par un contraste visuel des marches, une bande d'éveil à la vigilance et une mise aux normes des mains courantes,
- que l'ensemble des services bancaires sont rendus au rez-de-chaussée,

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par le CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire de la commune de MEYTHET ;
- Monsieur le président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

  
Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013337-0043**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 03 Décembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux obligations d'accessibilité pour  
les personnes à mobilité réduite



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 3 décembre 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER  
tél. : 04.50.33.78.63  
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2013337-0043

**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 131102**

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de permis de construire n° 074225 13A0014 - présenté par l'A.C.I.R et relatif à l'aménagement d'un bâtiment professionnel en mosquée sur la commune de RUMILLY ;

VU la demande de dérogation présentée par l'A.C.I.R en date du 5 novembre 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 26 novembre 2013 ;

**Considérant :**

- que la configuration du terrain ne permet pas de réaliser une rampe pour les personnes à mobilité réduite inférieure à 4 % depuis l'accès du terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment ;
- que l'accès au bâtiment est réglementaire à partir de la place de stationnement adaptée créée.

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par l'A.C.I.R est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de RUMILLY ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'ANNECY, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

  
Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013337-0044**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 03 Décembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux obligations d'accessibilité pour  
les personnes à mobilité réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service habitat

Pôle bâtiment durable

Affaire suivie par C. CZARNIAK  
tél. : 04.50.33.78.65

catherine.czarniak@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 3 décembre 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013337-0044

**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 130993**

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074173 1300006 - présenté par la SARL VEGAS - relatif à l'aménagement d'un local commercial - Épicerie Produits Régionaux - sur la commune de MEGEVE ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL VEGAS en date du 15 novembre 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 26 novembre 2013 ;

**Considérant :**

- que la largeur et la pente de la rampe d'accès intérieure existante sont modifiées pour être conformes à la réglementation ;
- que l'obligation d'un palier de repos devant la porte ne peut pas être respectée en raison des contraintes structurelles de l'établissement et des contraintes d'urbanisme ;
- que, pour pallier cette absence de dispositif réglementaire, le maître d'ouvrage propose d'installer une porte coulissante automatique avec un système de détection réglé de façon à commander l'ouverture suffisamment tôt pour que l'utilisateur puisse franchir la porte en toute sécurité.



## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SARL VEGAS est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire de la commune de MEGEVE ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

  
Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013333-0005**

**74\_prefecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté d'autorisation de baptêmes en voiture de  
rallye à Pringy le vendredi 6 et le samedi 7  
décembre 2013



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction du cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 29 NOV. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013333-0005  
d'autorisation de baptêmes en voitures de rallye à Pringy  
le vendredi 6 et le samedi 7 décembre 2013

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande reçue en préfecture, par laquelle M. Daniel FASANO, président de l'association DFPO d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser, le vendredi 6 et le samedi 7 décembre 2013, des baptêmes en voitures de rallye sur le territoire de la commune de Pringy, dans le cadre du Téléthon 2013 et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
- VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
- VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
- VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;
- VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;
- VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;
- VU l'avis de M. le maire de Pringy ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 26 novembre 2013 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

#### Article 1 : organisation

M. Daniel FASANO président de l'association DFPO, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser des baptêmes en voitures de rallye sur le territoire de la commune de Pringy le vendredi 6 et le samedi 7 décembre 2013 sous réserve du strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

## Article 2 : fermeture de routes

Dans le cadre de cette manifestation, est autorisée l'organisation de baptêmes en voitures de rallye suivant l'itinéraire décrit ci-après.

Pendant cette manifestation, la circulation sera interdite sur la route de Ferrières sur 1 km, de l'intersection du chemin du cimetière, puis la route départementale 172 jusqu'à l'intersection de la route des Frassettes.

Les horaires de fermeture de routes sont les suivants : le vendredi de 17h30 à 22h30 et le samedi de 8h30 à 20h30.

Ces horaires devront être scrupuleusement respectés par l'organisation.

Quelques jours avant la manifestation, l'organisation devra procéder à une reconnaissance détaillée de l'itinéraire et prendre à cet effet les contacts nécessaires avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Il appartient à l'organisation de prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière.

L'organisation devra veiller à vérifier au préalable que les fermetures exigées sont bien opérationnelles.

## Article 3 : sécurité

L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre toutes les mesures qui lui sembleront nécessaires pour signaler aux participants les éventuels dangers (déformations de la chaussée, couches de roulement en enduit) se trouvant sur les sections de routes parcourues.

L'organisation prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des participants.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

Les pilotes devront être tous licenciés par la fédération française de sport automobile.

Dans les véhicules, les pilotes et les participants seront casqués et harnachés.

L'organisation devra respecter la réglementation fédérale en matière de règles techniques et de sécurité élaborée par la fédération française de sport automobile.

L'organisation devra mettre en place des signaleurs en nombre suffisant. Le plan de sécurité sera diffusé aux signaleurs et aux personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

Il appartient à l'organisation de mettre en place sur le parcours tout dispositif de nature à canaliser les participants, notamment des dispositifs destinés à empêcher toute prise de vitesse inopportune, voir dangereuse.

## Article 4 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par la Société Aravis Ambulances et un médecin, pendant toute la durée de la manifestation.



L'organisation devra communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du PC course (n° 06 25 93 51 05) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.

L'ambulance prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur le circuit avec l'assurance de l'arrêt des pilotes.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

#### Article 5 : protection du public

Conformément au dossier présenté, les spectateurs n'auront aucun accès au parcours ou évoluera la voiture de rallye.

L'organisation balisera le parcours de chaque côté de la voie afin d'interdire toute présence du public.

Les signaleurs devront notamment s'assurer qu'il n'y a pas de spectateurs sur le parcours après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les signaleurs ne seront pas repositionnés à leurs postes et n'auront pas signalé l'absence de danger.

#### Article 6 : vérifications avant et pendant le déroulement de l'épreuve

L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées et que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début de l'épreuve dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de la manifestation, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax: 04 50 33 61 57). Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente, que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course, présent tout au long de la manifestation, devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

#### Article 7 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Les points de fermetures de routes seront assurés et sécurisés par les signaleurs.

Des bénévoles munis de gilets de sécurité seront en place au départ, à l'arrivée et répartis sur le parcours de façon à interdire l'accès aux piétons de l'axe fermé, pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation.

#### Article 8 : participants

Les participants mineurs présenteront aux organisateurs une autorisation parentale originale signée par les représentant légaux (père, mère ou tuteur).

#### Article 9 : information des usagers et riverains des voies publiques

L'organisation devra procéder à leur charge à l'information des usagers et riverains des voies publiques empruntées par la manifestation en indiquant notamment les heures de fermeture des voies où se dérouleront l'épreuve.

L'organisation devra procéder par :

- voie de presse (journaux régionaux) et éventuellement d'autres médias ;
- voie d'affichage sur les lieux. Des panneaux seront mis en place, au moins 8 jours avant la manifestation, à tous les croisements et sur les routes importantes en liaison avec les services locaux de la direction départementale des territoires ou du conseil général de la Haute-Savoie pour ne pas cacher les autres panneaux de signalisation ;
- lettres circulaires adressées suffisamment tôt aux riverains, commerçants, restaurateurs et hôteliers (avec numéro de téléphone d'urgence pour leurs besoins de sortie) ;
- signalisation, le plus en amont possible des déviations empruntées par les usagers de la route.

L'information sur la réouverture des routes, une fois la manifestation terminée, ne devra pas être omise.

#### Article 10 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

#### Article 11 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.

Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

#### Article 12 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à ses frais, dès le lendemain de la manifestation, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par ses soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public.

Les routes devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance et plus particulièrement dans les virages ainsi qu'au niveau des aires de stationnement. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

#### Article 13 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

#### Article 14 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

#### Article 15 : ordre et sécurité publics

M. le maire ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

#### Article 16 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le maire de Pringy ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« BAPTEMES EN VOITURE DE RALLYE A PRINGY »

LE SAMEDI 7 DECEMBRE 2013

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le 29 NOV. 2013 sous le numéro 2013333-0005 par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de l'épreuve.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« BAPTEMES EN VOITURE DE RALLYE A PRINGY »

LE VENDREDI 6 DECEMBRE 2013

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le 29 NOV. 2013 sous le numéro 2013333 - 0005 par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de l'épreuve.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013336-0026**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté d'autorisation de baptêmes en voitures  
de rallye à Faverges et à Giez le samedi 7  
décembre 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction du cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le - 2 DEC. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013 336 - 0026

d'autorisation de baptêmes en voitures de rallye à Faverges et à Giez  
le samedi 7 décembre 2013

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Sébastien FOURMEAUX président de l'association Faverges Auto Sport, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser, le samedi 7 décembre 2013, des baptêmes en voitures de rallye sur le territoire des communes de Faverges et de Giez, dans le cadre du Téléthon 2013 et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
- VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
- VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
- VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;
- VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;
- VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;
- VU les avis de MM. les maires des communes concernées ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 26 novembre 2013 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

**ARRETE**

Article 1 : organisation

M. Sébastien FOURMEAUX président de l'association Faverges Auto Sport, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser des baptêmes en voitures de rallye sur le territoire des communes de Faverges et de Giez le samedi 7 décembre 2013 sous réserve du strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

## Article 2 : fermeture de routes

Dans le cadre de cette manifestation, est autorisée l'organisation de baptêmes en voitures de rallye suivant l'itinéraire décrit ci-après.

Pendant cette manifestation, la circulation sera interdite sur 1,300 kms, depuis le pont de la route du Pont de Laffin (commune de Giez) puis, la route départementale 142 jusqu'à l'intersection avec le chemin de Pré Neyret (commune de Faverges).

Les horaires de fermeture de routes sont les suivants : de 7h30 à 20h30.  
Ces horaires devront être scrupuleusement respectés par l'organisation.

Quelques jours avant la manifestation, l'organisation devra procéder à une reconnaissance détaillée de l'itinéraire et prendre à cet effet les contacts nécessaires avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Il appartient à l'organisation de prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière.  
L'organisation devra veiller à vérifier au préalable que les fermetures exigées sont bien opérationnelles.

## Article 3 : sécurité

L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre toutes les mesures qui lui sembleront nécessaires pour signaler aux participants les éventuels dangers (déformations de la chaussée, couches de roulement en enduit) se trouvant sur les sections de routes parcourues.

L'organisation prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des participants.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

Les pilotes devront être tous licenciés par la fédération française de sport automobile.

Dans les véhicules, les pilotes et les participants seront casqués et harnachés.

L'organisation devra respecter la réglementation fédérale en matière de règles techniques et de sécurité élaborée par la fédération française de sport automobile.

L'organisation devra mettre en place des signaleurs en nombre suffisant. Le plan de sécurité sera diffusé au commissaire de course, aux signaleurs et aux personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

Il appartient à l'organisation de mettre en place sur le parcours tout dispositif de nature à canaliser les participants, notamment des dispositifs destinés à empêcher toute prise de vitesse inopportune, voir dangereuse.

## Article 4 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par la Société Alp'Ambulances et un médecin.



L'organisation devra communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du PC course (n° 06 84 65 79 16) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.

L'ambulance prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur le circuit avec l'assurance de l'arrêt des pilotes.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

#### Article 5 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désignera :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- les lieux où le public sera admis : la délimitation de ces zones sera réalisée de façon à garantir la sécurité du public.

Les signaleurs et le commissaire de course devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les signaleurs et le commissaire de course ne seront pas repositionnés à leurs postes et n'auront pas signalé l'absence de danger.

#### Article 6 : vérifications avant et pendant le déroulement de l'épreuve

L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées et que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début de l'épreuve dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de la manifestation, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente, que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course, présent tout au long de la manifestation, devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

#### Article 7 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Les points de fermetures de routes seront assurés et sécurisés par le commissaire de course et les signaleurs.

#### Article 8 : participants

Les participants mineurs présenteront aux organisateurs une autorisation parentale originale signée par les représentant légaux (père, mère ou tuteur).

#### Article 9 : information des usagers et riverains des voies publiques

L'organisation devra procéder à leur charge à l'information des usagers et riverains des voies publiques empruntées par la manifestation en indiquant notamment les heures de fermeture des voies où se dérouleront l'épreuve.

L'organisation devra procéder par :

- voie de presse (journaux régionaux) et éventuellement d'autres médias ;
- voie d'affichage sur les lieux. Des panneaux seront mis en place, au moins 8 jours avant la manifestation, à tous les croisements et sur les routes importantes en liaison avec les services locaux de la direction départementale des territoires ou du conseil général de la Haute-Savoie pour ne pas cacher les autres panneaux de signalisation ;
- lettres circulaires adressées suffisamment tôt aux riverains, commerçants, restaurateurs et hôteliers (avec numéro de téléphone d'urgence pour leurs besoins de sortie) ;
- signalisation, le plus en amont possible des déviations empruntées par les usagers de la route.

L'information sur la réouverture des routes, une fois la manifestation terminée, ne devra pas être omise.

#### Article 10 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

#### Article 11 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.

Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

## Article 12 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000. Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à ses frais, dès le lendemain de la manifestation, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par ses soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public.

Les routes devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance et plus particulièrement dans les virages ainsi qu'au niveau des aires de stationnement. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

## Article 13 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

## Article 14 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

## Article 15 : ordre et sécurité publics

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

## Article 16 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;  
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
M. le directeur départemental des territoires ;  
MM. les maires des communes concernées ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« BAPTEMES EN VOITURE DE RALLYE A FAVERGES ET GIEZ »

LE SAMEDI 7 DECEMBRE 2013

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le - 2 DEC. 2013 sous le numéro **2013336-0026** par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de l'épreuve.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013337-0031**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 03 Décembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

Acte de courage et de dévouement - Médaille de bronze au caporal Jérôme NARDIN pour son intervention du 15 septembre 2013 à Mamaz.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau des affaires générales

Références : KL

Affaire suivie par M. LAMSAADI  
04 50 33 61 10  
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Anncny, le **- 3 DEC. 2013**

Le préfet de la Haute-Savoie

Arrêté n° 2013 ~~337~~ - 0031  
**attribuant des récompenses  
pour actes de courage et de dévouement**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret N° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée au caporal Jérôme NARDIN, sapeur-pompier volontaire au centre de première intervention de Marnaz-Scionzier, pour avoir, au péril de sa vie, le 15 septembre 2013 à Marnaz (74), porté secours à un boulanger victime d'une agression au couteau.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013337-0034**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 03 Décembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

Actes de courage et de dévouement - Médaille de bronze à messieurs Ilyes HALITIM et Erwann DEWEZ - Incendie au sein d'un immeuble à Cluses, le 11 novembre 2013.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau des affaires générales

Références : KL

Affaire suivie par M. LAMSAADI  
04 50 33 61 10  
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **- 3 DEC. 2013**

Le préfet de Haute-Savoie,

Arrêté n° 2013 **337-0034**  
**attribuant des récompenses**  
**pour actes de courage et de dévouement**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924;

VU le décret N° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à **Messieurs Ilyes HALITIM et Erwann DEWEZ** pour avoir, au péril de leur vie, porté secours à une personne victime d'un incendie, le 11 novembre 2013 à Cluses (74).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Georges-François LECLERC





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013337-0035**

**74\_prefecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

Médaille d'honneur des sapeurs- pompiers -  
Promotion du 4 décembre 2013.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau des affaires générales

Références : KL

Affaire suivie par M. LAMSAADI  
04 50 33 61 10  
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **3 DEC. 2013**

Le préfet de la Haute-Savoie

**Arrêté n° 2013~~337~~-0035**  
attribuant la médaille d'honneur  
des sapeurs-pompiers  
**Promotion du 4 décembre 2013**

**VU** le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers;

**VU** le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée;

**VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels;

**VU** le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires.

### A R R E T E

**ARTICLE 1** : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs pompiers du corps départemental de la Haute-Savoie dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

#### **médaille de vermeil avec rosette**

**M. Christian MOUREL**

lieutenant 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels, groupement du Chablais

#### **médaille d'argent avec rosette**

**M. Michel BARACHET**

lieutenant hors-classe de sapeurs-pompiers professionnels, direction départementale d'incendie et de secours

**M. Hervé BENETTI**

capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, chef de centre, centre de secours de La Roche-sur-Foron

**M. Marc BRANDO**

commandant de sapeurs-pompiers professionnels, direction départementale d'incendie et de secours

**M. Denis BRUYERE**

capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, chef de centre, centre de première intervention d'Alby sur Chéran

**M. Hubert DEMOLIS**

capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, chef de centre, centre de première intervention de Sciez

**M. Yvan DUPERRIER**

sergent honoraire de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Bons-en-Chablais

**M. Gérard GEROLA**

adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, chef de centre, centre de première intervention de Lullin

**M. Denis GRILLET**

capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, groupement du Bassin Annécien

**M. Stéphane MARCELLIN**

capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, chef de centre, centre de secours principal de Chamonix

**M. Yves MASSAROTTI**

lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Vougy

**M. Jean-Bernard ROUPIOZ**

lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, chef de centre, centre de première intervention de Gruffy

**M. Pierre THIAFFEY-RENCOREL**

caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention du Bouchet Mont charvin

**M. Jean-Luc VUARAND**

capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, chef de centre, centre de première intervention de Châtel

**médaille d'or**

**M. Bruno BERGER**

commandant de sapeurs-pompiers professionnels, direction départementale d'incendie et de secours

**M. Jean-Claude BERTHOUD**

caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours d'Abondance

**M. Patrick BOIMOND**

caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours de Saint-Jeoire

**M. André GALLAY**

caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, groupement du Chablais

**M. Pascal JEGOUX**

capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, groupement du Bassin Annécien

**M. Bruno KOEGLER**

sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention des Gets

**M. Philippe LABROSSE**

lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours de La Roche-sur-Foron

**M. Max LAFAVERGES**

sapeur 2ème classe de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention d'Usinens

**M. Edmond MARESCA**

caporal de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours principal de Chamonix

**M. Jean-Marc MIQUET-SAGE**

adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Doussard

**M. Charles PERROT**

sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention d'Usinens

**M. Jean RUZZICONI**

adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours d'Evian - Rives du Léman

**M. Noël VERNAZ**

caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Bons-en-Chablais

**M. Bernard VIDALE**

caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours de Seyssel

**M. Philippe VUARCHERE**

caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Clermont-Desingy

**médaille de vermeil**

**M. Benoit AGNANS**

adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours de Thônes

**M. Alain AVRILLON**

caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours de Thônes

**M. Olivier BALLY**

adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Sciez

**M. Jérôme BOCHATON**

caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours de Douvaine

**M. Serge BOURGUIGNON**

commandant de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours principal d'Annemasse-Gaillard

**M. Jean-Marcel BRUNIER**

caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours principal d'Epagny

**M. Daniel COLSON**

adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours de Faverges

**M. Alain CORON**

adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours principal d'Annemasse-Gaillard

**M. Stéphane DIASPARA**

adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours d'Abondance

**M. Jacques DONZEL-GARGAND**

adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours de Bonneville

**M. Nicolas GOUDENOVE**

adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours principal d'Epagny

**M. Eric GUIMARAES**

commandant de sapeurs-pompiers professionnels, chef de centre, centre de secours de Cluses

**M. Jean-Yves JACQUIER**

caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Sillingy

**M. Dominique LATHUILLE**

caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Saint-Jean de Sixt

**M. Thierry MAGNIN**

caporal de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Franc lens

**M. Joseph MASULLO**

adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Marnaz-Scionzier

**M. Eric POINGT**

adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours d'Evian - Rives du Léman

**M. Alain RAMILLON**

adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Sciez

**M. Stéphane RECOQUE**

adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours de Faverges

**M. Christian ROCHET**

caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Saint-Jean de Sixt

**M. Sébastien TARDY**

caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours de Thônes

**M. Alain THOME**

caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Saint-Jean de Sixt

**M. Gérard TICON**

lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Sciez

**M. Michel TOCHON-FERDOLLET**

caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Saint-Jean de Sixt

**M. Jean-Michel VIRET**

caporal de sapeurs-pompiers professionnels, direction départementale d'incendie et de secours

**médaille d'argent**

**M. Nicolas ABBE-DECARROUX**

caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours de La Roche-sur-Foron

**M. Philippe ANDRE**

caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Saint-Jorioz

**M. Eric BAUDELLOT**

sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours principal de Thonon-les-Bains

**Mme Christine BERARD**

adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Sillingy

**M. Eric BIBOLLET**

caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Praz-sur-Arly

**M. Christophe BLANCHET-NICOUD**

caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Saint-Jean de Sixt

**M. Jean-Philippe BLANCHET-VOYET**

adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Saint-Jean de Sixt

**M. Eric BOISIER**

caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Magland

**M. Olivier BOUCHET**

adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours de La Roche-sur-Foron

**Mme Sibille BOUVIER**

caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention d'Hauteville-sur-Fier

**M. Eric BURINE**

caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Sillingy

**M. Hervé CAMAZZOLA**

sergent de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours de Bonneville

**M. Franck CAMPION**

adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, direction départementale d'incendie et de secours

**M. Jean-Michel CHATELET**

adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours de Sallanches

**M. Jean-Michel CHATENOUD**

adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours de Frangy

**M. Vincent DEBEAUMARCHE**

sergent de sapeurs-pompiers professionnels, direction départementale d'incendie et de secours

**M. Grégory DEBIOLLES**

sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours principal d'Annecy

**M. Michel DEMOLIS**

caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Veigy-Foncenex

**M. François DESMOUCELLES**

caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Marignier

**M. Sébastien DESMURS**

sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, chef de centre, centre de première intervention de Collonges-Sous-Salève

**M. Arnaud GAILLARD**

pharmacien hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, direction départementale d'incendie et de secours

**M. Alain GATTO**

sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours de La Roche-sur-Foron

**M. Dominique GENAND-PINAZ**

sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention des Villards-sur-Thônes

**M. Frédéric GOBELS**

infirmier principal de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours de Faverges

**M. Stéphane JIGUET**

adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours de Cruseilles

**M. David KABALIN**

sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours principal d'Annemasse-Gaillard

**M. Gérard MARIETTAZ**

adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de St Paul Haut Gavot

**M. Jérôme METRAL**

sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, chef de centre, centre de première intervention de Naves Parmelan

**M. Philippe MEYNET**  
caporal de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Bellevaux

**M. Pierre MICHOUX**  
caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours d'Evian - Rives du Léman

**M. Gérard NINET**  
caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires chef de centre, centre de première intervention de Francens

**Mme Nadège PAVIS**  
caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours de Faverges

**M. Vincent PERILLAT-MERCEROZ**  
caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de La Clusaz

**M. Didier PETIT-JEAN**  
sergent de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours d'Abondance

**M. David PHIPPAZ**  
caporal de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention d'Ayze

**M. Didier QUINTON**  
caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours principal d'Annemasse-Gaillard

**M. Patrice RIVAL**  
caporal de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours principal d'Annemasse-Gaillard

**M. Francisco ROMERA**  
sergent de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention d'Excenevex-Yvoire

**M. Frédéric SERDIMET**  
adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours de Douvaine

**M. Frédéric TARDY**  
caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours d'Evian - Rives du Léman

**Mme Danièle TAVERNIER**  
médecin-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours d'Evian - Rives du Léman

**M. Cédric TRUFFON**  
sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours d'Evian - Rives du Léman

**M. Nicolas WEGERAK**  
adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours d'Evian - Rives du Léman

**Mme Corinne ZANIBELLATO**  
capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, direction départementale d'incendie et de secours

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Annecy, le - 3 DEC. 2013

Le préfet



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013304-0003**

**signé par**  
**voir le signataire dans le document**  
**Voir le signataire dans le document**

**le 31 Octobre 2013**

**74\_ préfecture de la Haute- Savoie**  
**DRCL direction des relations avec les collectivités locales**  
**BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des collines du Léman, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

Anncny, le 31 octobre 2013

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

### **Arrêté n°2013304-0003**

constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des collines du Léman, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-6-1;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;
- VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération;
- VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral;
- VU le décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre des dispositions de la loi du 16 décembre 2010;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2895 du 22 décembre 2003 portant création de la communauté de communes des collines du Léman, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013276-0005 du 3 octobre 2013 portant rattachement de la commune de Thonon-les-Bains à la communauté de communes des collines du Léman ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

▪ ALLINGES	30 juillet 2013
▪ ARMOY	8 juillet 2013
▪ CERVENS	11 juillet 2013
▪ DRAILLANT	12 août 2013
▪ LE LYAUD	8 juillet 2013
▪ ORCIER	2 juillet 2013
▪ PERRIGNIER	5 août 2013

se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire;

CONSIDERANT que ces délibérations ne répondent pas aux critères fixés par la loi, et de ce fait, ne peuvent traduire une majorité qualifiée telle que définie par les textes ;

CONSIDERANT la date de l'arrêté de rattachement de Thonon-les-Bains à la communauté de communes des collines du Léman du 3 octobre 2013 et, donc, l'impossibilité pour cette commune de délibérer au 31 août 2013 sur le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de cette communauté de communes ;

CONSIDERANT de ce fait qu'il doit être fait application des modalités de calcul et de répartition prévues à l'article L5211-6-1-II à VI ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

## A R R Ê T E

Article 1: Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des collines du Léman ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque commune membre s'établissent comme suit :

Commune	Nombre de sièges
ALLINGES	8
ARMOY	2
CERVENS	2
DRAILLANT	1
LE LYAUD	3
ORCIER	1
PERRIGNIER	3
THONON-LES-BAINS	20
<b>Nombre total de sièges</b>	<b>40</b>

Article 2: Le présent arrêté abroge de plein droit l'article 6 des statuts de la communauté de communes des Collines du Léman.

Article 3 : La répartition fixée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté vaut jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux sauf en cas d'extension du périmètre de la communauté de communes, par l'intégration d'une ou de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre.

Les variations de la population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

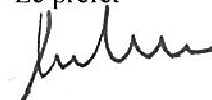
Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

Article 5 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes des Collines du Léman,
- MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet



**Georges-François LECLERC**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013326-0001**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 22 Novembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

Portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir afin de procéder au projet de desserte routière en rive droite de l'Arve, de BONNEVILLE à CLUSES, avec la réalisation d'un contournement sur les communes de MARIGNIER et THIEZ- Section du Giratoire de Chez millet à Marignier jusqu'au giratoire des Iles à Thiez.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anncsey, le 22 novembre 2013

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref: 3 / 4 – CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### Arrêté n°2013326-0001

portant ouverture d'une enquête parcellaire  
en vue de déterminer les immeubles à acquérir afin  
de procéder au projet de desserte routière en rive droite  
de l'Arve, de BONNEVILLE à CLUSES, avec la réalisation  
d'un contournement sur les communes de MARIGNIER et THIEZ-  
Section du Giratoire de Chez Millet à Marignier jusqu'au giratoire  
des Iles à Thiez

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11.2 et suivants et R. 11.1 à R 11.14 et R 11.19 et suivants ;
- VU les articles R.123-3 et suivants du code de la Voirie Routière;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011189-0018 du 8 juillet 2011 portant déclaration d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet de desserte routière en rive droite de l'Arve, de BONNEVILLE à CLUSES, avec la réalisation d'un contournement sur les communes de MARIGNIER et THIEZ ;
- VU la délibération de la commission permanente en date du 16 avril 2012, sollicitant la tenue d'une enquête parcellaire concernant le projet de desserte routière en rive droite de l'Arve de Bonneville à Cluses, avec contournement sur les communes de Marignier et Thiez (RD 19), de la section comprise entre la RD 19 Ouest « Hameau de Chez Millet » et la Zone Industrielle de Pré Paris sur la commune de MARIGNIER;
- VU la liste des commissaires-enquêteurs ;
- VU le dossier d'enquête constitué conformément aux prescriptions des articles R 11.19 et suivants du Code de l'Expropriation ;
- VU le plan parcellaire des immeubles dont les acquisitions sont nécessaires à la réalisation de cette opération ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé sur le territoire des communes de MARIGNIER et de THIEZ du lundi 20 janvier 2014 au vendredi 7 février 2014, inclus, à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation du projet de desserte routière en rive droite de l'Arve de Bonneville à Cluses, avec contournement sur les communes de Marignier et Thiez (RD 19), de la section comprise entre le giratoire de Chez Millet à Marignier jusqu'au giratoire des Iles à Thiez.

**ARTICLE 2** : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur M. Jean-François VACHOUX, chargé d'étude en environnement.

Il siégera en mairies de MARIGNIER et THIEZ où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de :

**- THIEZ**

- le mercredi 22 janvier 2014, de 14h00 à 17h00

**- MARIGNIER**

- le samedi 1<sup>er</sup> février 2014, de 9h00 à 12h00
- le vendredi 7 février 2014, de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête)

afin de recevoir leurs observations.

**ARTICLE 3** : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par les maires et déposés en mairie des communes concernées, pendant le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, et aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, rappelés ci-dessous, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur :

- mairie de Marignier: du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 9h00 à 12h00
- mairie de Thiez: le lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 13h30 à 17h00 et le samedi de 8h30 à 12h00.

**ARTICLE 4 :** A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres seront clos et signés par les maires et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui me remettra l'ensemble des pièces dans le délai d'un mois, accompagné de son avis sur l'emprise projetée et du procès-verbal des opérations.

**ARTICLE 5 :** Notification de l'enquête parcellaire sera faite par Monsieur le directeur de TERACTION pour le compte du conseil général de Haute-Savoie à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 6 :** Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte des mairies concernées et publié par tout autre moyens en usage dans les communes de MARIGNIER et de THIEZ avant la date de l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire et annexé aux dossiers d'enquêtes.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de M. le président du conseil général ou son mandataire à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de monsieur le directeur de TERACTION, en caractères apparents, dans le journal LE DAUPHINE LIBERE avant la date de l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 7 :** Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 6 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales), pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

**ARTICLE 8 :** La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*


*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.»*

**ARTICLE 9 :**

- M. le secrétaire général de la HAUTE-SAVOIE
- M. le sous-préfet de BONNEVILLE
- MM les maires de MARIGNIER et THIEZ,
- M. le président du conseil général de la Haute-Savoie,,
- M. le directeur de TERACTEM,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de Haute-Savoie. .

LE PRÉFET,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Christophe Noël Du Payrat





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013333-0002**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 29 Novembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BCFCT bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière**

Création d'une régie de recettes d'Etat auprès  
de la police municipale de la commune de  
Seysssel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Anncsey, le 29 NOV. 2013

Bureau des concours financiers  
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013 333-0002

Création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Seyssel

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

Considérant le courrier de M. le Maire de Seyssel du 26 novembre 2013 demandant la création d'une régie de recettes pour procéder à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

.../...

## ARRETE

Article 1 : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Seyssel une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et les mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Seyssel.

Article 4 : Le directeur des finances publiques doit toujours être en possession de la liste visée par le maire, exhaustive des mandataires. Il revient donc au régisseur de transmettre à la direction générale des finances publiques une liste actualisée à chaque mouvement de mandataire.

Article 5 : Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1 220 € .

Article 6 : Une indemnité de responsabilité de 110 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulé selon le montant moyen encaissé mensuellement.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

  
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013336-0008**

**signé par**  
**Voir le signataire dans le document**

**le 02 Décembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie**  
**DRCL direction des relations avec les collectivités locales**  
**BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté approuvant la modification des statuts  
du syndicat intercommunal de gestion des  
étangs de l'Albanais



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

Anncsey, le 2 décembre 2013

LE PREFET DE LA SAVOIE

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### Arrêté n°2013336-0008

approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion des étangs de l'Albanais (SIGEA)

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-5 et L 5211-20;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Eric JALON, préfet, en qualité de préfet de la Savoie ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté interdépartemental n° 90-1614 du 7 novembre 1990 portant création du syndicat intercommunal pour la réhabilitation de l'étang de Crosagny, modifié;
- VU la délibération du comité syndical du SIGEA en date du 27 mars 2013 proposant la modification du siège social;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
  - BLOYE 2 juillet 2013
  - SAINT-FELIX 25 juin 2013approuvant la modification du siège social;
- VU l'absence de délibération de la commune d'ALBENS dans un délai de trois mois à compter de la notification aux communes membres de la délibération du comité syndical du SIGEA;

CONSIDERANT que les conditions de majorité énoncées à l'article L 5211-5 du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de MM. les secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie;

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** L'article 3 des statuts du syndicat intercommunal de gestion des étangs de l'Albanais (SIGEA) est modifié comme suit :

« Le siège du syndicat est fixé : 60 place de l'église- 74540 SAINT-FELIX»

**Article 2 :** Le reste des statuts demeure inchangé.

**Article 3 :**

- MM. les secrétaires généraux des préfetures de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- MM. les directeurs départementaux des finances publiques de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- M. le président du SIGEA,
- MM. les maires des communes membres du SIGEA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le préfet de la Savoie  
**Pour le Préfet et par délégation**  
 Le Secrétaire Général,  
 François-Claude PLAISANT

Le préfet de la Haute-Savoie  
~~Pour le Préfet,~~  
 Le Secrétaire Général,  
 Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013336-0020**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 02 Décembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BCFCT bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière**

Nomination du régisseur de la régie de recettes  
d'Etat instituée auprès de la police municipale  
de la commune de Seyssel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Anncéy, le **02 DEC. 2013**

Bureau des concours financiers  
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013 336 - 00 20**

Nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Seyssel.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013333-0002 du 29 novembre 2013 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Seyssel ;

VU l'avis de M. le directeur des finances publiques ;

Considérant le courrier de M. le maire de Seyssel du 26 novembre 2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE

Article 1 : **Monsieur Hocine BENMAHDI**, assistant de surveillance de la voie publique (ASVP), est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : **Monsieur Raphaël FORESTIER**, assistant de surveillance de la voie publique (ASVP), est désigné suppléant.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de la commune de Seyssel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Hocine B. Préfet,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL;

Christophe Noël du Payrat





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013338-0006**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRHB direction des ressources humaines et du budget  
BOA bureau de l'organisation administrative**

Arrêté donnant délégation de signature à M. le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute- Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines et  
du budget

Bureau de l'organisation administrative  
Références : BOA/GF (DOS IA)

Annecy, le 04 décembre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### **ARRETE N° 2013338-0006**

donnant délégation de signature à M. le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

**VU** le code des marchés publics et les textes subséquents ;

**VU** la loi organique n° 2001.692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2005.54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le décret du 7 décembre 2012 portant nomination de M. Christian BOVIER en qualité de directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Savoie, à compter du 1er décembre 2012 avec prise de fonction au 08 décembre 2012 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

**VU** le(s) schéma(s) d'organisation financière pour l'exécution territoriale des programmes indiqués ci-après ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie,

## **ARRETE**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à M. Christian BOVIER, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2.3.5.6 et 7 des budgets opérationnels de programmes académiques relevant des programmes suivants de la mission « enseignement scolaire » :

programme 139 - enseignement privé du premier et second degrés :

action 09 : forfaits + crédits pédagogiques

programme 140 - premier degré public :

action 01 : enseignement pré-élémentaire  
action 02 : enseignement élémentaire  
action 03 : besoins éducatifs particuliers  
action 04 : formation des personnels enseignants  
action 06 : pilotage et encadrement pédagogique

programme 214 - soutien de la politique de l'éducation nationale :

action 06 : politique des ressources humaines  
action 08 : logistique, système d'information, immobilier  
action 09 : certification des diplômés

programme 230 - vie de l'élève :

action 02 : santé scolaire  
action 03 : accompagnement des élèves handicapés  
action 04 : action sociale

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à M. Christian BOVIER en tant qu'ordonnateur secondaire délégué pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant du programme 333 moyens immobiliers des administrations déconcentrées - action 2 - loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées.

**Article 3** : Sous réserve des exceptions ci-dessous la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire, y compris la signature des marchés publics, de certaines conventions et autres actes jusqu'à la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes.

**Article 4** : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue à l'article 1, sont exclus :

- les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leurs bénéficiaires, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale ;
- les conventions passées entre l'Etat et tout organisme public, privé ou associatif, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale ;
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 € ;
- les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 € ;
- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 38 du décret du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec le département ou l'un de ses établissements publics ;


Sont subordonnés au visa préalable du préfet les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 230 000 € hors taxes et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif.

Article 5 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 12 janvier 2003 susvisé portant règlement de comptabilité publique.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès des comptables assignataires.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures à ce présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie et le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le préfet,  


Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013319-0014**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 15 Novembre 2013**

**74\_ préfecture de la Haute- Savoie  
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant dérogation aux horaires de  
fermeture du débit de boissons «Stefano  
Forever » sis à MEGEVE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Bonneville, le 15 novembre 2013

Pôle Régional POLE ACTIVITES REGLEMENTEES  
ET POLICES ADMINISTRATIVES

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

RÉF. : ARPP / SC / FB

**Arrêté n° 2013319-0014**

**portant dérogation aux horaires de fermeture du débit de boissons «Stefano Forever »**

VU le code de la Santé publique et notamment son article L 3332-15 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 fixant les heures de fermeture des débits de boissons, notamment son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012275-0020 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Francis BIANCHI, Sous-Préfet de Bonneville ;

VU l'avis favorable du 14 octobre 2013 de Madame le Maire de Megève, sous réserve que l'établissement n'est subit aucune modification, que les prescriptions émises par la commission de sécurité d'arrondissement soient respectées et/ou levées en leur totalité;

VU le procès-verbal de visite de sécurité du 16 décembre 2010 d'un établissement recevant du public ;

VU l'avis de la compagnie de gendarmerie départementale de Chamonix-Mont-Blanc ;

VU la demande en date du 4 octobre 2013 présentée par M. Stefano NOVENA en vue d'obtenir la dérogation aux heures de fermeture pour l'établissement "Stefano Forever" sis à Megève ;

.../...

**ARRETE**

**Article 1 :** Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010, M. Stéfano NOVENA est autorisé à laisser l'établissement "Stéfano Forever" ouvert jusqu'à trois heures du matin au plus tard, sous réserves que l'ouverture du débit de boissons concerné n'intervienne pas avant 11 heures. Cette autorisation est portée à cinq heures du matin au plus tard les nuits du jeudi au vendredi, du vendredi au samedi, du samedi au dimanche, les veilles de fêtes légales et jours fériés, sous réserve que l'ouverture n'intervienne pas avant 15 heures. Lors des fermetures à cinq heures la vente de boissons alcoolique est interdite une heure avant l'heure de fermeture.

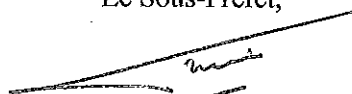
Cette dérogation valable du 15 novembre 2012 au 14 novembre 2014 inclus.

**Article 2 :** L'exploitant devra veiller à ce qu'aucun bruit provenant de l'établissement ne soit audible de l'extérieur et à ce que les personnes qui pénètrent dans l'établissement ou en sortent ne créent aucune gêne pour le voisinage.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée, sous réserve du droit des tiers, à titre précaire et révocable, elle pourra être rapportée à tout moment en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de manquement aux obligations énoncées à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4:** Madame le Maire de Megève, Monsieur le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Chamonix, également chargés de l'exécution, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Francis BIANCHI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013319-0015**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 15 Novembre 2013**

**74\_ préfecture de la Haute- Savoie  
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant dérogation aux horaires de  
fermeture du débit de boissons « Le Chalet  
des Jumeaux » sis à MEGEVE





PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Bonneville, le 15 novembre 2013

Pôle RégI POLE ACTIVITES REGLEMENTEES  
ET POLICES ADMINISTRATIVES

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

RÉF. : ARPP / SC / FB

**Arrêté n° 2013319-0015**  
**portant dérogation aux horaires de fermeture du débit de boissons « Le Chalet des Jumeaux »**

VU le code de la Santé publique et notamment son article L 3332-15 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 fixant les heures de fermeture des débits de boissons, notamment son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012275-0020 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Francis BIANCHI, Sous-Préfet de Bonneville ;

VU l'avis favorable du 14 octobre 2013 de Madame le Maire de Megève, sous réserve que l'établissement n'est subit aucune modification, que les prescriptions émises par la commission de sécurité d'arrondissement soient respectées ;

VU le procès-verbal de visite de sécurité du 6 mars 2007 d'un établissement recevant du public ;

VU la demande en date du 22 septembre 2013 présentée par M. Jean-Claude MOREU en vue d'obtenir la dérogation aux heures de fermeture pour l'établissement "Le Chalet des Jumeaux" sis à Megève ;

VU l'avis de la compagnie de gendarmerie départementale de Chamonix-Mont-Blanc ;

.../...

## ARRETE

**Article 1** : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010, M. Jean-Claude MOREU est autorisé à laisser l'établissement "Le Chalet des Jumeaux" ouvert jusqu'à trois heures du matin au plus tard, sous réserves que l'ouverture du débit de boissons concerné n'intervienne pas avant 11 heures. Cette autorisation est portée à cinq heures du matin au plus tard les nuits du jeudi au vendredi, du vendredi au samedi, du samedi au dimanche, les veilles de fêtes légales et jours fériés, sous réserve que l'ouverture n'intervienne pas avant 15 heures. Lors des fermetures à cinq heures la vente de boissons alcoolique est interdite une heure avant l'heure de fermeture.

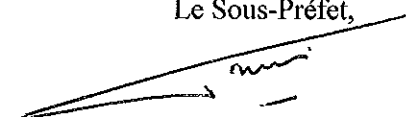
Cette dérogation valable du 15 novembre 2013 au 14 novembre 2014 inclus.

**Article 2** : L'exploitant devra veiller à ce qu'aucun bruit provenant de l'établissement ne soit audible de l'extérieur et à ce que les personnes qui pénètrent dans l'établissement ou en sortent ne créent aucune gêne pour le voisinage.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée, sous réserve du droit des tiers, à titre précaire et révocable, elle pourra être rapportée à tout moment en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de manquement aux obligations énoncées à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4**: Madame le Maire de Megève , Monsieur le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Chamonix, également chargés de l'exécution, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Francis BIANCHI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013319-0021**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 15 Novembre 2013**

**74\_ préfecture de la Haute- Savoie  
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant dérogation aux horaires de  
fermeture du débit de boissons « Le Wake  
Up » sis à MEGEVE



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFCETURE DE BONNEVILLE

Bonneville, le 15 novembre 2013

Pôle RégI POLE ACTIVITES REGLEMENTEES  
ET POLICES ADMINISTRATIVES

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

RÉF : ARPP / SC / FB

**Arrêté n° 2013-319-0021**

**portant dérogation aux horaires de fermeture du débit de boissons « Le Wake Up »**

VU le code de la Santé publique et notamment son article L 3332-15 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 fixant les heures de fermeture des débits de boissons, notamment son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012275-0020 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Francis BIANCHI, Sous-Préfet de Bonneville ;

VU la demande en date du 2 septembre 2013 présentée par M. Dominique VIETTO en vue d'obtenir la dérogation aux heures de fermeture pour l'établissement "Le Wake-Up" sis à Megève ;

VU le procès-verbal de visite de sécurité du 9 septembre 2008 d'un établissement recevant du public ;

VU l'avis favorable de Madame le Maire reçu le 23 septembre 2013, sous réserve que l'établissement n'ait subi aucune modification et que les prescriptions émises par la commission de sécurité d'arrondissement soient respectées et/ou levées en leur totalité ;

VU l'avis de la compagnie de gendarmerie départementale de Chamonix-Mont-Blanc ;

VU le refus de renouvellement prononcé en date du 23 septembre 2013 ;

VU le recours gracieux exercé par Monsieur Dominique VIETTO le 7 octobre 2013 ;

.../...

**CONSIDERANT** que dans son recours gracieux, Monsieur Dominique VIETTO apporte des précisions quant aux mesures mises en œuvre pour prévenir les troubles à l'ordre et à la tranquillité publics pouvant résulter de son activité ;

**CONSIDERANT** ainsi que l'établissement "Le Wake-Up" sis à Megève satisfait aux conditions énoncées par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 autorisant une dérogation aux heures de fermeture ;

### ARRETE

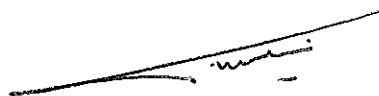
**Article 1** : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010, **M. Dominique VIETTO** est autorisé à laisser l'établissement "**LE WAKE-UP**" ouvert jusqu'à **trois heures du matin** au plus tard du 15 novembre 2013 au 14 novembre 2014 inclus, sous réserves que l'ouverture du débit de boissons concerné n'intervienne pas avant 11 heures.

**Article 2** : L'exploitant devra veiller à ce qu'aucun bruit provenant de l'établissement ne soit audible de l'extérieur et à ce que les personnes qui pénètrent dans l'établissement ou en sortent ne créent aucune gêne pour le voisinage.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée, sous réserve du droit des tiers, à titre précaire et révocable, elle pourra être rapportée à tout moment en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de manquement aux obligations énoncées à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4**: Madame le Maire de Megève, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Chamonix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet



Francis BIANCHI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013319-0023**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 15 Novembre 2013**

**74\_ préfecture de la Haute- Savoie  
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant dérogation aux horaires de  
fermeture du débit de boissons « Le  
Cocoon » sis à MEGEVE



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE  
Pôle RégI POLE ACTIVITES REGLEMENTEES  
ET PROTECTION DES POPULATIONS

Bonneville, le 15 novembre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

RÉF. : ARPP / SC / FB

**Arrêté n°2013319-0023**

**portant dérogation aux horaires de fermeture du débit de boissons « Le Cocoon »**

VU le code de la Santé publique et notamment son article L 3332-15 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 fixant les heures de fermeture des débits de boissons, notamment son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012275-0020 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Francis BIANCHI, Sous-Préfet de Bonneville ;

VU la demande en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013 présentée par M. Pascal TALERCIO en vue d'obtenir la dérogation aux heures de fermeture pour l'établissement "Le Cocoon" sis à Megève.

VU le procès-verbal de visite de sécurité du 2 décembre 2010 d'un établissement recevant du public ;

VU l'avis favorable de Madame le Maire du 15 octobre 2013, sous réserve que l'établissement n'est subit aucune modification, que les prescriptions émises par la commission de sécurité d'arrondissement soient respectées et/ou levées en leur totalité. Que l'absence de fumoir intérieur ne nuise pas à la tranquillité publique ;

VU l'avis de la compagnie de gendarmerie départementale de Chamonix-Mont-Blanc ;

VU le refus de renouvellement prononcé en date du 22 octobre 2013 ;

VU le recours gracieux de Monsieur Pascal TALERCIO en date du 28/10/2013 ;

.../...

**CONSIDERANT** que dans son recours gracieux, Monsieur Pascal TALERCIO apporte des précisions quant aux mesures mises en oeuvre pour prévenir les troubles à l'ordre et la tranquillité publics pouvant résulter de son activité ;

**CONSIDERANT** ainsi que l'établissement "Le Cocoon" sis à Megève satisfait aux conditions énoncées par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 autorisant une dérogation aux heures de fermeture ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010, Pascal TALERCIO est autorisé à laisser l'établissement "**LE COCOON**" ouvert jusqu'à trois heures du matin au plus tard, sous réserves que l'ouverture du débit de boissons concerné n'intervienne pas avant 11 heures. Cette autorisation est portée à cinq heures du matin au plus tard les nuits du jeudi au vendredi, du vendredi au samedi, du samedi au dimanche, les veilles de fêtes légales et jours fériés, sous réserve que l'ouverture n'intervienne pas avant 15 heures. Lors des fermetures à cinq heures la vente de boissons alcoolique est interdite une heure avant l'heure de fermeture. Cette dérogation valable du 15 novembre 2013 au 14 novembre 2014 inclus.

**Article 2** : L'exploitant devra veiller à ce qu'aucun bruit provenant de l'établissement ne soit audible de l'extérieur et à ce que les personnes qui pénètrent dans l'établissement ou en sortent ne créent aucune gêne pour le voisinage.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée, sous réserve du droit des tiers, à titre précaire et révocable, elle pourra être rapportée à tout moment en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de manquement aux obligations énoncées à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4** : Madame le Maire de Megève, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Chamonix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet



Francis BIANCHI





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013337-0039**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 03 Décembre 2013**

**82\_DREAL\_Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

Subdélégation de signature aux agents de la  
DREAL pour les compétences générales et  
techniques pour le département de la Haute-  
Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

**Arrêté n° 2013337-0039 du 3 décembre 2013  
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques  
pour le département de la Haute-Savoie**

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, en qualité de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes.
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN, en qualité de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes.
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2012 portant nomination de Monsieur Yannick MATHIEU, en qualité de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2013 portant nomination de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°12 239 du 18 octobre 2012 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°13-195 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 en matière d'attributions générales de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013179-0005 du 28 juin 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes pour le département de Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU et Patrick VAUTERIN, directeurs adjoints, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n°2013179-0005 du 28 juin 2013.

### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, MM Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU et Patrick VAUTERIN, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est accordée selon les conditions fixées aux articles suivants.

### ARTICLE 3 :

#### 3. 1. Contrôle de l'électricité et gaz, utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marc CHASTEL (jusqu'au 31 décembre 2013), puis à M. Jean-Michel MALE (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014), en tant que chef du service ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- les certificats d'économie d'énergie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc CHASTEL (jusqu'au 31 décembre 2013), puis de M. Jean-Michel MALE (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014), la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christophe DEBLANC adjoint au chef du service ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions ;
- M. Christophe POLGE, chef de l'unité air et énergie, M. Jérôme CROSNIER, chef de l'unité milieux aquatiques et hydroélectricité et Mme Brigitte GENIN, son adjointe, au service ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions;
- M. Serge ARTICO, chef de l'unité territoriale des deux Savoie jusqu'au 31 décembre 2013, puis M. Christian GUILLET, chef de l'unité territoriale des deux Savoie par interim à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- MM. Frédéric LANFREY, Maxime ERTUL, Benoît CAILLEAU, Alexandre CLAMENS, Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Anne-Laure ROJAT et Emmanuelle ROUCHON attachés au service ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité territoriale des deux Savoie, la même subdélégation pourra être exercée par :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité territoriale.

#### 3.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Yves PICOCHÉ, chef du service prévention des risques, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves PICOCHÉ, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Nicolas GUERIN, adjoint au chef du service prévention des risques ;
- M. Jean-François BOSSUAT, chef d'unité risques technologiques et miniers ;
- M. Patrick MOLLARD, chef de l'unité sécurité des ouvrages hydrauliques ou M. Eric BRANDON, adjoint ;

- Mmes Cécile SCHRIQUI, Marie-Paule JACQUIN et MM. Antoine SANTIAGO, Julien GILLET, Ivan BEGIC, Bruno LUQUET, Michel JAVELLE, Olivier NEWINGER, Yannick DOUCE, François BARANGER, et Romain CLOIX, attachés au service prévention des risques.

### **3.3. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marc CHASTEL (jusqu'au 31 décembre 2013), puis à M. Jean-Michel MALE (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014), en tant que chef du service ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions et à M. Yves PICOCHÉ, chef du service prévention des risques, à l'effet de signer :

- les autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des mines et carrières ;
- les autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs de l'après-mines et des stockages souterrains.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Marc CHASTEL (jusqu'au 31 décembre 2013), puis Jean-Michel MALE (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014) et Yves PICOCHÉ, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christophe DEBLANC, adjoint au chef du service ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions et M. Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité biodiversité et ressources minérales, Mmes Hakima BECHOUA et Nathalie-Marie NEYRET, agents de l'unité biodiversité et ressources minérales ;
- M. Nicolas GUERIN adjoint au chef du service prévention des risques, M. Jean-François BOSSUAT, chef de l'unité risques technologiques et miniers, M. Bruno VAN-MAEL, chef de la cellule risques sous-sol, Mmes Lysiane JACQUEMOUX et Christelle MARNET, agents de la cellule risques sous-sol ;
- M. Serge ARTICO, chef de l'unité territoriale des deux Savoie jusqu'au 31 décembre 2013, puis M. Christian GUILLET, chef de l'unité territoriale des deux Savoie par interim à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité territoriale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité territoriale,
- M. Pascal SCHRIQUI, chef de subdivision.,
- Mme Céline MONTERO, cheffe de subdivision.

### **3.4 Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Yves PICOCHÉ, chef du service prévention des risques, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous pression ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves PICOCHÉ, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Nicolas GUERIN, adjoint au chef du service prévention des risques, M. Jean-François BOSSUAT, chef de l'unité risques technologiques et miniers, MM. Pierre FAY ou Patrick FUCHS, ou Daniel BOUZAT ou Rémi MORGE, agents de la cellule canalisations équipements-sous-pression, ou Mme Cathy DAY, agent de la cellule risques accidentels.
- M. Serge ARTICO, chef de l'unité territoriale des deux Savoie jusqu'au 31 décembre 2013, puis M. Christian GUILLET, chef de l'unité territoriale des deux Savoie par interim à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité territoriale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité territoriale des deux Savoie;
- M. Bernard CHAPUIS, chef de subdivision de l'unité territoriale des deux Savoie;
- Mme Isabelle CARBONNIER, cheffe de subdivision, unité territoriale des deux Savoie ;

- Mme Isabelle PAYRARD, cheffe de la subdivision 1 de l'unité territoriale de l'Ain ;
- M. Régis BECQ, chef de la cellule contrôles techniques de l'unité territoriale de l'Isère.

### 3.5. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Yves PICOCHÉ, chef du service prévention des risques et à M. Jean-Marc CHASTEL (jusqu'au 31 décembre 2013), puis M. Jean-Michel MALE (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014), en tant que chef du service ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs,
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Yves PICOCHÉ, Jean-Marc CHASTEL (jusqu'au 31 décembre 2013), puis Jean-Michel MALE (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014), la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Nicolas GUERIN, adjoint au chef du service prévention des risques, M. Jean-François BOSSUAT, chef de l'unité Risques Technologiques et Miniers, Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, cheffe de la cellule risques accidentels, Mmes Dominique BAURES, Cathy DAY et Chritine RAHUEL, MM. Olivier BONNER, Ivan SUJOBERT, Olivier PINERI, Jérôme SAURAT, agents de la cellule risques accidentels ;
- M. Christophe DEBLANC, adjoint au chef du service ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions, M. Yves-Marie VASSEUR chef de l'unité prévention des pollutions, santé environnement, M. Pascal BOSSEUR, Mme Élodie MARCHAND, M. Gérard CARTAILLAC, Mme Agnès CHERREY, Mme Claire DEBAYLE, M. Yves EPRINCHARD, Mme Caroline IBORRA, Mme Geneviève GOLASZEWSKI, M. Alexandre LION, M. Vincent PERCHE, M. Guillaume WEBER et Mme Aurélie BARAER, agents du service ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions ;
- M. Jérôme PERMINGEAT, chargé de mission éolien à l'unité territoriale Drôme-Ardèche ;
- M. Serge ARTICO, chef de l'unité territoriale des deux Savoie jusqu'au 31 décembre 2013, puis M. Christian GUILLET, chef de l'unité territoriale des deux Savoie par interim à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité territoriale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité territoriale ;
- M. Jean-Marie QUEUDET, chef de subdivision; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. Michel CUZIN et Stéphane DOUTEAUX, adjoints au chef de subdivision ;
- Mme Céline MONTERO, cheffe de subdivision;
- M. Bernard CLARY, chef de subdivision; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. François PORTMANN, adjoint au chef de subdivision ;
- M. Didier LUCAS, chef de subdivision; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. Francis VIALETTES, adjoint au chef de subdivision ;
- M. Jean-Philippe BOUTON, chef de subdivision ;
- Mme Isabelle CARBONNIER, cheffe de subdivision ;
- M. Joël CRESPIE, chef de subdivision; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. Claude CASTELLAZZI, adjoint au chef de subdivision ;
- M. Guillaume DINOCHÉAU, chef de subdivision; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. Claude CASTELLAZZI, adjoint au chef de subdivision ;
- M. Pascal SCHRIQUI, chef de subdivision.

Délégation est donnée pour toutes décisions relatives à l'importation ou à l'exportation de déchets à M. P. MARZIN, chef de l'unité territoriale de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la même subdélégation peut être exercée dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Romain RUSCH chef de la subdivision 5 de l'unité territoriale de l'Ain ;
- Mme Véronique PHILIPPS, adjointe au chef de la subdivision 5 de l'unité territoriale de l'Ain ;
- M. Jonathan BOUIC, adjoint au chef de subdivision 5 de l'unité territoriale de l'Ain ;

### 3.6. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service Transports et véhicules, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DARMIAN, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Laurent ALBERT, responsable de l'unité Contrôles, Mme Renée CARRIO, responsable de l'unité réglementation et sécurité routière, MM. Alain DANIÈRE, ingénieur de la cellule contrôle technique des véhicules, Denis MONTES, ingénieur de la cellule contrôle technique des véhicules, Nicolas MAGNE, technicien supérieur de la cellule contrôle technique des véhicules, Mme Françoise BARNIER, responsable juridique du service transports et véhicules ;
- M. Serge ARTICO, chef de l'unité territoriale des deux Savoie jusqu'au 31 décembre 2013, puis M. Christian GUILLET, chef de l'unité territoriale des deux Savoie par interim à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité territoriale, la même délégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité territoriale ;
- M. Bernard CHAPUIS, chef de subdivision, puis en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier : M. Georges BLOT, adjoint au chef de subdivision.

### 3.7. Circulation des poids lourds

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service transports et véhicules, à l'effet de signer:

- les actes (arrêtés et avis) relatifs aux autorisations de transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- les actes (arrêtés et accords) relatifs aux dérogations individuelles à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël DARMIAN, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Renée CARRIO, responsable de l'unité réglementation et sécurité routière, M. Laurent ALBERT responsable de l'unité contrôles, M. Patrick ROCHETTE, responsable du pôle sécurité et circulation routières
- M. Sylvain BIANCHETTI, responsable de la cellule circulation des poids lourds à Grenoble, Mme Béatrice GABET, adjointe au responsable de la cellule circulation des poids lourds à Grenoble et Mme Sophie GINESTE, responsable de la cellule circulation des poids lourds à Lyon, M Julien VIGNHAL, adjoint au responsable de la cellule circulation des poids lourds à Lyon .

Subdélégation est donnée aux agents suivants, lorsqu'ils sont d'astreinte, à l'effet de signer les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes :

- M. Laurent ALBERT, M. Serge ARTICO (jusqu'au 31 décembre 2013), Mme Kristell ASTIER-COHU, M. Jean-François BOSSUAT, M. Jean-Marc CHASTEL (jusqu'au 31 décembre 2013), M. Thierry CHEYNEL (jusqu'au 31 décembre 2013), M. Nicolas CROSSONNEAU, M. Christophe DEBLANC, M. Fabien DUPREZ (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014), M. Frédéric EVESQUE, M. Olivier FOIX, M. Jean-Pierre FORAY, M. Bruno GABET, M. Gilles GEFFRAYE, M. Nicolas GUERIN, M. Christian GUILLET, Mme Ghislaine GUIMONT, Mme Christine GUINARD (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014), Mme Emmanuelle ISSARTEL, M. Vincent JAMBON, Mme Myriam LAURENT-BROUTY, M. Christophe LIBERT, M. Christian MAISONNIER, M. Jean-Michel MALE (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014), M. Patrick MARZIN, M. Yves PICOCHÉ, Mme Cendrine PIERRE, M. Gilles PIROUX, Mme Stéphanie RENAUD (jusqu'au 31 décembre 2013), M. Christian SALENBIER, M. Pascal SIMONIN, Mme Fabienne SOLER, M. Yves-Marie VASSEUR, M. Sébastien VIÉNOT.

### **3.8. Préservation des espèces menacées d'extinction :**

**A)** Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marc CHASTEL (jusqu'au 31 décembre 2013), puis à M. Jean-Michel MALE (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014), en tant que chef du service ressources, énergie, milieux, prévention des pollutions, à M. Christophe DEBLANC adjoint, ainsi qu'à M. Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité biodiversité et ressources minérales, à l'effet de signer tous les actes et décisions relatifs :

- à la détention et à l'utilisation d'écaillage de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont à la fois inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

**B)** Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marc CHASTEL (jusqu'au 31 décembre 2013), puis à M. Jean-Michel MALE (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014), en tant que chef du service Ressources, énergie, milieux, prévention des pollutions, à M. Christophe DEBLANC, adjoint, et à M. Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité Biodiversité et ressources minérales, à l'effet de signer les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants.

**C)** Subdélégation de signature est en outre accordée à M. Jean-Marc CHASTEL (jusqu'au 31 décembre 2013), puis à M. Jean-Michel MALE (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014), en tant que chef du service Ressources, énergie, milieux, prévention des pollutions, à M. Christophe DEBLANC, adjoint, et à M. Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité Biodiversité et ressources minérales, à l'effet de signer toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande de dérogation pour destruction, capture, transports d'espèces protégées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

### **3. 9. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires :**

Subdélégation est donnée à M. Jean-Marc CHASTEL (jusqu'au 31 décembre 2013), puis à M. Jean-Michel MALE (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014), en tant que chef du service ressources, énergie, milieux, prévention des pollutions, à M. Christophe DEBLANC, adjoint, et à M. Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité biodiversité et ressources minérales, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

### **3.10. Police de l'eau (axe Rhône-Saône)**

Subdélégation est accordée à M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité territoriale Rhône-Saône , à l'effet de signer :

- tous documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement à l'exception :
  - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
  - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
  - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
  - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST.
- tous documents relatifs à la procédure de mise en demeure de régulariser une autorisation IOTA en application des articles L216-1 et L216-1-1 du code de l'environnement à l'exception des arrêtés.
- tous documents relatifs à la procédure d'autorisation et aux porter-à-connaissance de modifications d'ouvrages ou de travaux et activités présentant un caractère temporaire pour les installations utilisant l'énergie hydraulique hors concession au titre du code de l'environnement et du code de l'énergie (articles L511-5 et L 531-1 et suivants) à l'exception :
  - des récépissés de dépôt ;
  - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, modificatifs.
- tous documents relatifs à la mise en œuvre de la procédure transactionnelle en matière de contravention dans le domaine de la police de l'eau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves DUREL, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, adjointe au chef de unité territoriale Rhône-Saône ;
- Mme Emmanuelle ISSARTEL, responsable de la cellule police de l'eau ;

- MM. Jérôme HALGRAIN, Damien BORNARD, Pascal BRIVADIER, Pierre LAMBERT, Marnix LOUVET, Christophe PARAT, Franck DEMARS, Mathieu HERVE, Siegried CLOUSEAU (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014) et Mmes Virginie JOUXTEL, Hélène PRUDHOMME, Fanny TROUILLARD et Marion CHOLEZ, attachés à la cellule police de l'eau de l'unité territoriale Rhône-Saône.

### **3.11. Autorité environnementale des plans et programmes et des documents d'urbanisme**

Subdélégation est accordée à M. Gilles PIROUX, chef du service connaissances, études, prospectives, évaluations, à l'effet de signer tous les documents relatifs à la procédure d'examen au cas par cas :

- des plans et programmes en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;
- et des documents d'urbanisme en application de l'article R121-14-1 du code de l'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PIROUX, la même subdélégation pourra être exercée par :

- Mme Nicole CARRIÉ, cheffe de l'unité évaluation environnementale des plans, programmes, projets.

#### **ARTICLE 4 :**

Les modalités pratiques de prise de décision, seront fixées par note interne DREAL après avoir été établies sur la base de la description des processus de fonctionnement correspondants.

Cette disposition concernera le cas des fonctions transversales, telles que les productions d'avis, mobilisant plusieurs services, pour lesquelles la délégation est accordée au service chargé du pilotage de cette fonction, tel qu'il est défini dans l'arrêté d'organisation de la DREAL. Sont concernés les actes relevant des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'exercice de l'autorité environnementale.

Des décisions complémentaires préciseront en tant que de besoin les niveaux de délégations accordés pour les fonctions transversales identifiées.

#### **ARTICLE 5 :**

L'arrêté du 25 septembre 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour le département de la Haute-Savoie est abrogé.

#### **ARTICLE 6 :**

Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

fait à Lyon, le 3 décembre 2013

pour le préfet et par délégation,

la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes

*signé*

Françoise NOARS





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Décision n ° 2013282-0011**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 09 Octobre 2013**

**82\_Etablissements publics  
82\_CHRA centre hospitalier de la région d'Annecy**

Décision du directoire n ° 2013/09/04 portant  
conclusion d'une vente foncière sur la  
commune de MARCELLAZ- ALBANAIS

15 OCT. 2013

ARRIVEE



## DECISION du PRESIDENT du DIRECTOIRE N°2013.09.04



**Objet : Conclusion d'une vente foncière sur la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS**

Le Directeur Général, Président du Directoire du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6143-1 et L. 6143-7 ;

VU l'avis de France Domaine du 13 juin 2013 ;

VU l'avis du Conseil de Surveillance du 4 octobre 2013 ;

Et après concertation du Directoire du 4 septembre 2013 ;

**CONCLUT** la vente de la parcelle cadastrée AL 155 - PRE DU ZOU - d'une superficie de 2 ha 42 a 22 ca au bénéfice de Mademoiselle Stéphanie LACROIX ;

**ARRETE** le montant de cette vente à la somme totale de 17 500 euros ;

**DECIDE** de la mise en œuvre immédiate de la présente décision qui fait l'objet d'un accord de principe entre les deux parties ;

**CONSTATE** que cette décision est exécutoire de plein droit dès réception par le Directeur Général de l'ARS conformément à l'article L. 6143-4 du Code de la Santé Publique.

Metz-Tessy, le 9 octobre 2013

Le Directeur Général,

  
Serge BERNARD

**Destinataires :**

- Pour application : DG
- Pour approbation : DGARS (DTD)
- Pour conservation (registre) et affichage public : Direction Générale



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Décision n ° 2013282-0012**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 09 Octobre 2013**

**82\_Etablissements publics  
82\_CHRA centre hospitalier de la région d'Annecy**

Décision du directoire n ° 2013/09/05 portant  
conclusion d'une vente foncière sur les  
communes de CLARAFOND- ARCINE,  
CHESSENAZ, et CHAUMONT

15 OCT. 2013

ARRIVEE



## DECISION du PRESIDENT du DIRECTOIRE N°2013.09.05



### Objet : Conclusion d'une vente foncière sur les communes de CLARAFOND-ARCINE, CHESSENAZ et CHAUMONT

Le Directeur Général, Président du Directoire du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6143-1 et L. 6143-7 ;

VU l'avis de France Domaine du 26 juin 2013 ;

VU l'avis du Conseil de Surveillance du 4 octobre 2013 ;

Et après concertation du Directoire du 4 septembre 2013 ;

**CONCLUT** la vente de parcelles suivantes, relevant de la Dotation Non Affectée, propriétés du CHRA sur les communes de CLARAFOND-ARCINE, CHESSENAZ et CHAUMONT et référencées, au bénéfice du Syndicat Intercommunal de Protection et de la Conservation du VUACHE :

#### ✚ CLARAFOND

B4	Bois Barrachin	0 a 74 ca
B189	Les Grands Recous	2 ha 78 a 05 ca
B 190	Les Grands Recous	2 ha 22 a 88 ca
B 194	Les Grands Recous	8 a 74 ca
B266	Les Trembleys	<u>2 ha 47 a 41 ca</u>
		<b>7 ha 57 a 82 ca</b>

#### ✚ CHESSENAZ

A22	Le Mouillon	1 ha 87 a 06 ca
A23	Le Mouillon	17 a 69 ca
A 24	Le Mouillon	<u>0 h 80 a 39 ca</u>
		<b>2 ha 85 ca 14 ca</b>

#### ✚ CHAUMONT

A 886	Bois Chaumontet	<b>3 ha 48 a 36 ca</b>
-------	-----------------	------------------------

**Superficie totale de**

**13 ha 91 a 32 ca**


**ARRETE** le montant de cette vente à la somme totale de 33 000 euros ;

**DECIDE** de la mise en œuvre immédiate de la présente décision qui fait l'objet d'un accord de principe entre les deux parties ;

**CONSTATE** que cette décision est exécutoire de plein droit dès réception par le Directeur Général de l'ARS conformément à l'article L. 6143-4 du Code de la Santé Publique.

Metz-Tessy, le 9 octobre 2013

Le Directeur Général,



Serge BERNARD

**Destinataires :**

- Pour application : DG
- Pour approbation : DGARS (DTD)
- Pour conservation (registre) et affichage public : Direction Générale



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013332-0050**

**signé par**  
**Voir le signataire dans le document**

**le 28 Novembre 2013**

**82\_Etablissements publics**  
**82\_MNC Lyon\_Antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des**  
**organismes de sécurité sociale**

Arrêté SGAR n ° 13-340 du 28 novembre  
2013 portant nomination d'un membre au  
conseil d'administration de la caisse  
d'allocations familiales de la Haute- Savoie,  
sur désignation de la CGT- FO

## PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

*Mission Nationale de contrôle et d'audit*  
des organismes de sécurité sociale  
Affaire suivie par :  
Laurette ORTEGA  
e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

### ARRÊTE SGAR N° 13-340

**OBJET** : Modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, et D.231-2 à D.231-5,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-279 du 5 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie,
- VU** la désignation formulée par la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE (CGT-FO) en date du 23 octobre 2013,
- VU** la proposition du chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Rhône-Alpes Auvergne,
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes,

### ARRÊTE

**Article 1** : Le tableau annexé à l'arrêté n° 11-279 du 5 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie est modifié comme suit.

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE (CGT-FO), Monsieur Serge ANGELONI est nommé titulaire en remplacement de Madame Sylvie BECK :

TITULAIRE	Monsieur	ANGELONI	Serge
-----------	----------	----------	-------

Le reste sans changement ni adjonction.

.../...

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Haute-Savoie, et le chef d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à LYON, le 28 novembre 2013  
Pour le préfet de la région Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint  
pour les Affaires Régionales,

Denis GAUDIN